

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.



Volume I

# RAPPORT d'Enquête Publique

<b><u>Décision du Tribunal Administratif de Lille :</u></b>	<b>N° E23000122 / 59 en date du 22 septembre 2023</b>
<b><u>Arrêté d'organisation de l'enquête :</u></b>	<b>De Monsieur le Préfet du Nord, en date du 11 octobre 2023</b>
<b><u>Enquête publique :</u></b>	<b>Du Lundi 30 octobre 2023 au Jeudi 30 Novembre 2023</b>
<b><u>Siège de l'enquête</u></b>	<b>Mairie de BOURBOURG, Place de l'Hôtel de Ville, 59630 Bourbourg,</b>
<b><u>Commissaire Enquêteur</u></b>	<b>Monsieur PERET Daniel</b>

Rapport établi par le commissaire enquêteur le 27 Décembre 2023

### Remarque préalable,

Le présent rapport et avis du Commissaire Enquêteur se présente en 3 volumes :

- Le rapport (chapitres 1 à 6), de la page 1 à 48
- Les conclusions avec avis (chapitre 7 à 8), de la page 49 à 62
- Les annexes (chapitre A à I), de la page 63 à 193

Ces documents, même s'ils sont proposés en 3 parties séparables pour en faciliter la lecture, sont indissociables :

- **Le volume I** « rapport » explicite la procédure, l'enjeu du projet et les faits survenus durant l'enquête,
- **Le Volume II** « conclusions avec avis » analyse et commente les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue Commissaire Enquêteur qui exprime son avis motivé,
- **Le volume III** « les annexes » fournissent les documents échangés ou complémentaires voir explicatifs ainsi qu'un lexique des sigles utilisés.

## SOMMAIRE

### (Volume I - RAPPORT d'Enquête Publique)

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>(Volume I - RAPPORT d'Enquête Publique)</b> .....	<b>2</b>
<b>LEXIQUE ET SIGLES</b> .....	<b>4</b>
<b>1. GENERALITES</b> .....	<b>6</b>
<b>1.1. Genèse de l'enquête publique</b> .....	<b>6</b>
<b>1.2. Présentation de la Maîtrise d'ouvrage</b> .....	<b>6</b>
<b>1.3. Le cadre général du projet</b> .....	<b>8</b>
1.3.1. <i>Le contexte général depuis 2019</i> .....	<b>8</b>
1.3.2. <i>Le contexte actuel en 2023</i> .....	<b>8</b>
1.3.2.1. <i>Obligation réglementaire de prescription du TA de Lille</i> .....	<b>8</b>
1.3.3. <i>Rubriques de la nomenclature ICPE de CL Dunkerque</i> .....	<b>10</b>
1.3.3.1. <i>Activités soumises à autorisation</i> : .....	<b>10</b>
1.3.3.2. <i>Activités soumises à enregistrement</i> : .....	<b>10</b>
1.3.3.3. <i>Autres activités soumises à déclaration</i> : .....	<b>10</b>
1.3.3.4. <i>Procédures intégrées à la demande</i> : .....	<b>11</b>
<b>1.4. Objet de l'enquête publique</b> .....	<b>11</b>
1.4.1. <i>Le but du projet soumis à l'enquête</i> .....	<b>12</b>
1.4.2. <i>Capacités financières de la société pétitionnaire</i> , .....	<b>12</b>
1.4.3. <i>Émissions de gaz à effet de serre induites par le projet</i> , .....	<b>15</b>
1.4.3.1. <i>Contexte des griefs et du jugement par le TAL</i> , .....	<b>15</b>
1.4.3.2. <i>Démarche de l'étude d'impact complémentaire</i> , .....	<b>16</b>
1.4.3.3. <i>Évaluation des GES de l'étude d'impact complémentaire</i> , .....	<b>18</b>
1.4.3.4. <i>Démarche du plan d'action de CLAREBOUT</i> , .....	<b>19</b>
1.4.4. <i>La justification de la procédure à l'instant donné</i> .....	<b>20</b>

<b>1.5. Le cadre juridique de l'enquête.....</b>	<b>21</b>
1.5.1. Concernant l'organisation de l'enquête publique, .....	21
1.5.2. Concernant La conduite de la procédure et d'organisation de l'enquête publique, .....	22
<b>1.6. La présentation succincte du projet .....</b>	<b>24</b>
1.6.1. L'unité de production .....	24
1.6.2. Les équipements associés à la production .....	25
1.6.3. Voisinage de l'unité de production .....	26
<b>1.7. La nouveauté du projet.....</b>	<b>26</b>
<b>1.8. Liste des pièces présentes dans le dossier d'enquête.....</b>	<b>27</b>
<b>2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>31</b>
<b>2.1. L'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>31</b>
<b>2.2. La désignation du commissaire enquêteur .....</b>	<b>31</b>
<b>2.3. L'arrêté d'ouverture d'enquête.....</b>	<b>31</b>
<b>2.4. La préparation de la procédure.....</b>	<b>31</b>
2.3.1. Visite des lieux .....	31
2.3.2. Réunions tenues sous couvert du porteur de projet et de la Maîtrise d'Ouvrage .....	31
2.3.3. Rencontres à l'initiative du CE avec les acteurs institutionnels .....	33
<b>2.5. Les mesures de publicité.....</b>	<b>35</b>
2.4.1. Annonces légales .....	35
2.4.2. Affichage légal pour le porteur du projet et les Communes .....	35
2.4.3. Autres formes de publicité dématérialisée .....	36
2.4.4. Contrôle de l'affichage légal et lieux d'enquête .....	37
2.4.5. Lieux et horaires de consultation du dossier papier : .....	37
2.4.6. Lieux de consultation du dossier dématérialisé : .....	37
<b>3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>38</b>
<b>3.1. Permanences réalisées.....</b>	<b>38</b>
3.1.1. Lieux et horaires des Permanences : .....	38
3.1.2. Le suivi des permanences .....	38
<b>3.2. Relation comptable des observations .....</b>	<b>38</b>
<b>3.3. Analyse des observations du public.....</b>	<b>40</b>
<b>3.4. Clôture de l'enquête.....</b>	<b>40</b>
<b>4. SYNTHÈSE AVIS DES ORGANISMES PUBLICS, PRIVÉS.....</b>	<b>41</b>
<b>4.1. Rappel et synthèse avis Autorité environnementale .....</b>	<b>41</b>
<b>4.2. Synthèse avis des organismes publiques ou privées .....</b>	<b>41</b>
<b>4.3. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.....</b>	<b>43</b>
4.3.1. Description synthétique des contributions, .....	43
<b>4.4. ANALYSE DES DOCUMENTS PAR LE CE .....</b>	<b>43</b>
4.4.1. Commentaire d'analyse, .....	43
4.4.2. Commentaire sur la réponse formulée à l'Ae, .....	45
<b>5. PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>46</b>
<b>5.1. Mémoire en réponse de la MO.....</b>	<b>46</b>
<b>5.2. Analyse du « Mémoire en réponse MO » .....</b>	<b>46</b>

5.2.1. Réponse aux contributions publiques dans le sujet de l'enquête ou hors sujet de l'enquête .....	46
5.2.2. Réponse aux questions du CE.....	47
<b>6. CONCLUSION DU RAPPORT.....</b>	<b>47</b>
6.1. Enjeux du projet.....	47
6.2. Déroulement de l'enquête.....	47
6.3. Fin de la première partie du Rapport .....	48

## LEXIQUE ET SIGLES

Sigle, Acronyme	Définitions dans le document
<b>Ae</b>	Autorité environnementale
<b>BE ou mo</b>	Bureau d'Étude et où maître d'œuvre (mo) en charge du dossier
<b>CCI</b>	Chambre de Commerce et d'Industrie
<b>CE</b>	Commissaire Enquêteur
<b>CRPA</b>	Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>EPCI</b>	Établissement Public de Coopération Intercommunale
<b>GES</b>	Gaz à Effets de Serre
<b>ha</b>	Unité de surface en hectare
<b>ICPE</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>ICPEa</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière agricole
<b>ICPEi</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en matière industriel
<b>IOT</b>	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités
<b>INSEE</b>	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
<b>MO</b>	Maître d'Ouvrage du projets (CLAREBOUT)
<b>mo</b>	Bureau d'Étude et où maître d'œuvre (mo) en charge du dossier
<b>MRAe</b>	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
<b>NE</b>	Nord Éclair (journal local)

**Projet portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex-CLAREBOUT)  
pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de  
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.  
Du Lundi 30 octobre 2023 au Jeudi 30 novembre 2023 inclus.**

<b>NL</b>	Nord Littoral (journal local)
<b>PC</b>	Permis de Construire
<b>PDU</b>	Plan de Déplacement Urbain
<b>DPMP</b>	Domaine Public Maritime Portuaire
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PLUi</b>	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
<b>POA</b>	Personnes et Organismes Associés
<b>PPA</b>	Personnes Publiques Associées
<b>PPRi</b>	Plan de Prévention des Risques Inondations
<b>PROJET</b>	Ensemble des adaptations à l'objet de l'enquête
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>SAGE</b>	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>SCOT</b>	Schéma de Cohérence Territorial.
<b>SDAGE</b>	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<b>STEP</b>	Station d'épuration
<b>STRADET</b>	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Hauts-de-France
<b>SEVESO</b>	Site soumis à la directive Seveso
<b>TAL</b>	Tribunal Administratif de Lille
<b>VdN</b>	Voix du Nord (journal local)
<b>WEB</b>	Système hypertexte public fonctionnant sur Internet, communément appelé le Web ou Toile.
<b>ZIC</b>	Zones Inondées Constatées

## 1. GENERALITES

### 1.1. Genèse de l'enquête publique

Cette nouvelle enquête publique pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG répond aux prescriptions de jugement établi par le Tribunal Administratif de Lille (TAL) rendu le 9 juin 2023 concernant l'affaire N°2008691 « ASSOCIATION PICARDIE NATURE et autres ».

Les requérants attaquaient, entre autres, l'arrêté du 3 août 2020 accordé par la Préfecture du Nord pour l'exploitation de l'unité de transformation de pommes de terre de la société CLAREBOUT sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

Le jugement du TAL impose à la société CLAREBOUT de compléter l'étude d'impact au regard des émissions de gaz à effet de serre et de ses capacités financières induites par le projet d'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre. Le TAL imposait également la régularisation de l'arrêté du 3 août 2020 par une autorisation modificative.

Enfin le jugement du TAL ordonne « l'organisation d'une nouvelle enquête publique selon les modalités applicables à la date de l'arrêté attaqué, pour porter à la connaissance du public les informations omises ainsi que tout autre élément nouveau nécessaire à l'information complète de la population » dans la décision de jugement.

Par ailleurs le TAL a également instruit concomitamment à la requête évoquée supra deux autres requêtes enregistrées sous les n°2101273 – 2101274, émanant de l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTS DE FRANCE et autres.

La décision du TAL rendue publique par mise à disposition au greffe le 9 juin 2023. (Audience du 8 septembre 2022). La décision du 9 juin 2023 a retenu un sujet de régularisation nécessaire « attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif », toutefois le TAL n'a pas suggéré de sujet soumis à enquête publique.

### 1.2. Présentation de la Maîtrise d'ouvrage

Source : Dossier de l'enquête publique « dossier d'autorisation environnementale, notice de renseignements » classeur n° 2/6 (novembre 2019),

LE GROUPE CLAREBOUT, est une entreprise familiale belge au rayonnement mondial dans le secteur des produits à base de pommes de terre, dont ses productions surgelées sous les marques de distributeurs,

Doté d'une expérience de plus de 40 ans. Son savoir-faire s'étend au-delà de la transformation, depuis la plantation de pommes de terre, le calibrage, le triage et le négoce de ce tubercule comestible. Sa production est majoritairement des frites (de différents calibres), mais également des spécialités dérivées de la première transformation de la pomme de terre, destinées à d'autres destinations industrielles ou unités de production agroalimentaires externes.

Projet portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex-CLAREBOUT)  
pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de  
**SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.**

Du Lundi 30 octobre 2023 au Jeudi 30 novembre 2023 inclus.

Depuis 1988, l'activité principale de la famille s'est modifiée pour s'orienter vers la transformation des pommes de terre en divers produits et spécialités surgelées. C'est à cette époque et à ce titre que démarre la première unité de production à Neuve-Église, (Nieuwkerke) en Belgique, qui devient son siège social.

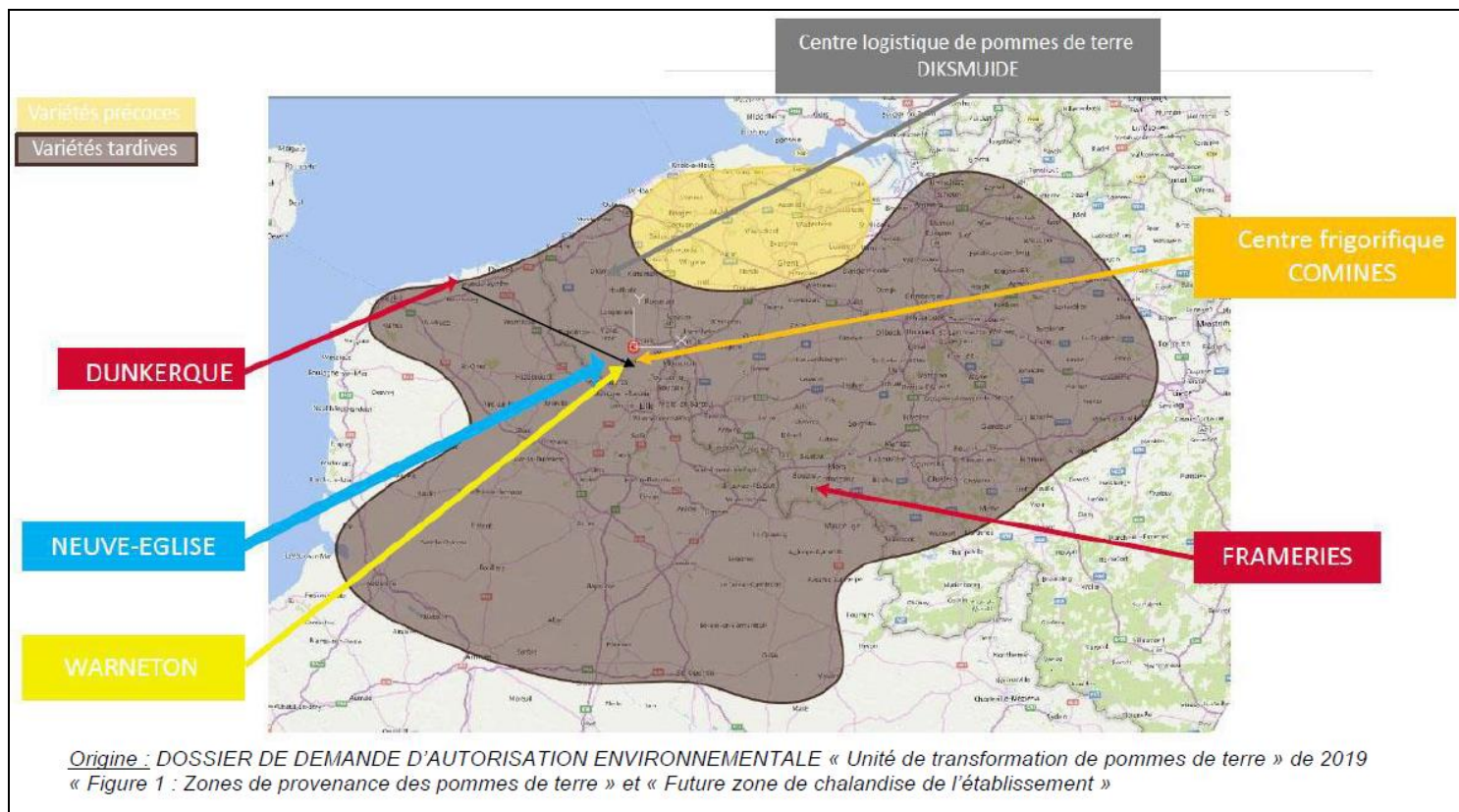
Adresse du siège social : Heirweg 26 8950 Neuve-Eglise Belgique,

LE GROUPE CLAREBOUT, conscient de l'importance favorable à la culture de la pomme de terre que représente le bassin des « Flandres » Belge et Française ainsi qu'une partie du plateau d'Artois, n'a eu de cesse à son développement depuis 1988.

Une seconde ligne de production est lancée en 1998 sur le site de la première usine.

Depuis 2004 un centre de logistique est édifié en Belgique sur la commune de Warneton suivi d'une unité de production en 2008 ainsi qu'une première extension pour son stockage en 2012, une seconde en 2014, une troisième en 2021 sur Warneton et Commines.

Pendant cette période de développement sur Warneton, le groupe CLAREBOUT s'investit sur d'autres sites. En 2009 un entrepôt de stockage frigorifique sera réalisé sur la commune belge de Diskmuide (Dixmude) proche de Dunkerque. En 2016 un entrepôt de stockage pour friture fraîche est réalisé sur la commune de Frameries proche de Mons en Belgique. En 2022 débute la réalisation de l'unité de production CLAREBOUT sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.



Le projet objet de l'enquête se situe en plaine des Flandres Maritimes sur le domaine du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPM) dans la « Zone Grandes Industries n°1 » (ZG1) 59820 Saint- Georges-sur-l 'Aa (Superficie du terrain : 20,5 ha)

Adresse du siège social : 3087 rue de la gare 59299 Boeschepe, BELGIQUE,

Il est à noter qu'une filiale du groupe CLAREBOUT a été créée afin d'exploiter le site de Saint-Georges-sur-l'Aa, en ce sens, les éléments administratifs associés à la société exploitante « CL DUNKERQUE » sont précisés dans le dossier d'enquête.

## 1.3. Le cadre général du projet

### 1.3.1. Le contexte général depuis 2019

La société CLAREBOUT, a initialement déposé en juillet 2019 une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation, sur le territoire des communes de Bourbourg et de Saint-Georges-sur-l'Aa, afin d'y édifier une usine de transformation de pommes de terre d'une capacité maximale de 1 400 tonnes de produit fini par jour.

Au regard du projet envisagé, l'établissement de l'unité de production CLAREBOUT relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) non soumis à la directive SEVESO, ce site ne présente pas de risques d'accidents majeurs. Le projet a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en vertu de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement.

Ce projet était également soumis à autorisation de construire au regard des règlements en vigueur (code de l'urbanisme, règlement du Plan Local d'Urbanisme de la communauté urbaine de Dunkerque approuvé le 09 février 2012). Répondant à la réglementation, les permis de construire (PC) n° 059 094 19 O0007, n° 059 532 19 A0001 furent délivrés par le Préfet du Nord respectivement les 19 août 2019 et 21 août 2020 et assortis ensuite de PC modificatifs n° 059 094 19 O0007-M01 et n° 059 532 19 A0001-M01 en date du 12 mai 2021.

Après les délais d'instruction administrative du dossier et l'accomplissement des procédures réglementées d'information et de consultation des citoyens par le recours d'une enquête publique, le préfet du Nord a, par un arrêté du 3 août 2020, délivré l'ensemble des autorisations sollicitées.

Un changement de bénéficiaire par transfert des autorisations d'exploiter et PC au bénéfice de la société « CL Dunkerque » a été acté par arrêté préfectoral le 9 janvier 2023.

### 1.3.2. Le contexte actuel en 2023

#### 1.3.2.1. Obligation réglementaire de prescription du TA de Lille

Afin de se conformer à la prescription du TA de Lille dans son rendu du 9 juin 2023 pour l'affaire N°2008691 évoquée supra.

Cette nouvelle enquête publique porte sur les deux irrégularités constatées dans l'étude d'impact et retenues après l'audience du 8 septembre 2022. Elles sont l'insuffisance de justification : des capacités financières et du volume calculé pour les émissions de gaz à effet de serre du porteur de projet, à l'issue de leurs rectifications, sans refus dans l'instruction de l'autorité administrative, elles donneront lieu à une autorisation modificative.

Pour mémoire les décisions du TA rendues publiques le 9 juin 2023. (Audience du 8 septembre 2022) relatives à l'objet de l'enquête sont exprimées ci-après (mise en valeur de la fonte en gras avec soulignement) dans les deux articles suivants :

- « **23** Outre la circonstance que ces données datent de près de trois ans à la date de la décision contestée, le dossier de demande d'autorisation ne comporte **aucune présentation des modalités prévues pour établir les capacités financières dont la société pétitionnaire devra disposer afin de financer le projet en cause** »



**représentant un investissement de cent quarante millions d'euros.** Dans ces circonstances, même si la société requérante fait valoir que son résultat d'exploitation est positif, les requérants sont fondés à soutenir que les seuls éléments produits en vue de décrire les capacités financières de la société pétitionnaire dans le dossier soumis à enquête publique sont insuffisants et ont privé les personnes intéressées d'une information pertinente et nécessaire à une bonne appréhension du dossier, **la société ne pouvant utilement faire valoir que ses comptes sont par ailleurs régulièrement publiés et par suite accessibles au public pour pallier une telle insuffisance.** »

- « **31** En deuxième lieu, pour ce qui est des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet, l'étude d'impact mentionne que l'exploitation de l'établissement sera à l'origine d'émissions de dioxyde de carbone de l'ordre de 1 348 tonnes par an, la société ayant en outre précisé dans le cadre **de son mémoire en réponse à l'autorité environnementale que les émissions de ce même gaz dues aux trafics des véhicules poids lourds et des véhicules légers générés par le fonctionnement de l'usine seront respectivement de 30 718 tonnes et 875 tonnes par an.** Il résulte toutefois de l'instruction et notamment d'une réponse apportée par la société pétitionnaire au commissaire enquêteur que le chiffre de 1 348 tonnes par an ne porte que sur le « fonctionnement des pompes diesel utilisées pour le réseau de défense incendie ».

Ainsi, **contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, ce chiffre ne correspond pas au total des émissions dues à l'exploitation de l'usine. La société n'a par ailleurs produit dans le cadre de l'étude d'impact aucun élément en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre induites par l'énergie consommée par l'installation en vue de son fonctionnement et que les requérants ont évalué pour leur part à 85 222 tonnes par an** en se fondant sur les référentiels établis par l'Agence de transition écologique, ces données n'étant pas sérieusement contredites par la société dans le cadre de la présente instance. Il n'est en outre pas contesté qu'aucune évaluation de ces mêmes émissions tenant au fret maritime n'a été effectuée, alors que la société entend développer ce mode transport en raison de la localisation de l'usine. Les requérants font encore valoir, sans être contestés, l'absence de fiabilité des chiffres d'émissions liées aux véhicules légers qu'ils estiment, quant à eux, à 1 521 tonnes par an. Dans son avis du 18 décembre 2019, l'autorité environnementale mentionne encore que « l'importance de l'aménagement d'une usine sur 20 ha justifierait plus de détails (...) sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux travaux et aux matériaux utilisés ». Ainsi, l'insuffisance des données mentionnées dans le dossier d'enquête en ce qui concerne les gaz à effet de serre émis dans le cadre du projet en litige et leur inexactitude partielle ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et ont aussi été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, même si les allégations des requérants quant au caractère sous-dimensionné des émissions de gaz à effet de serre liées au trafic des véhicules poids lourds ne sont pas établies et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les émissions de gaz à effet de serre induites par la production de pommes de terre devaient être prises compte dès lors qu'il n'est pas établi que les pommes de terre, qui seront collectées dans un rayon de soixante kilomètres autour de l'usine, seraient issues de parcelles jusque-là non exploitées et dont la production engendrerait des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires par rapport à celles existantes. »

La nouvelle enquête porte à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée et l'avis de l'autorité environnementale rendu le 7 septembre 2023, aux fins d'obtenir une autorisation environnementale modificative régularisant l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 3 août 2020.

### 1.3.3. Rubriques de la nomenclature ICPE de CL Dunkerque

Pour mémoire au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités principales n'ont fait l'objet d'aucun recours à ce jour et restent inchangées.

Les matières entreposées et les activités exercées au sein du site de CLAREBOUT à SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Seules les rubriques nécessitant une Autorisation, Déclaration ou un Enregistrement sont reprises ici,

#### 1.3.3.1. Activités soumises à autorisation :

- ✓ **3110** - Combustion de combustibles d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- ✓ **3642-2-a** - Traitement et transformation de matières premières végétales (la pomme de terre) destinées à l'alimentation humaine ou animale d'une part et d'autre part d'une capacité supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour pour une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;
- ✓ **4735-1-a** - Emploi de l'ammoniac (usage pour la production du froid positif et négatif) dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 500 kg.

#### 1.3.3.2. Activités soumises à enregistrement :

- ✓ **1510.2** - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts - stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, (à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières relevant de la présente nomenclature, et autres types évoqués ci-dessous). Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>
- ✓ **1511.2** - Entrepôts frigorifiques, (à l'exception des dépôts utilisés au stockage évoqué supra) dont le volume susceptible d'être stocké sera supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup> ;
- ✓ **2921.a** - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) dont la puissance thermique évacuée maximale sera supérieure ou égale à 3 000 kW

#### 1.3.3.3. Autres activités soumises à déclaration :

- ✓ **1435-2** - Stations-service installations, ouvertes ou non au public, (transfert de carburants des citernes de stockage fixes dans les réservoirs des véhicules) pour un volume annuel distribué : supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.
- ✓ **1530. 3** - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues  
Le volume stocké : supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.
- ✓ **1532.** - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.

✓ **2663. 2.c** - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.

✓ **2925-1** - Accumulateurs électriques (ateliers de charge) : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

---

1.3.3.4. Procédures intégrées à la demande :

L'autorisation Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA,) est soumise à enregistrement et déclaration ICPE.

*Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à autorisation environnementale (Art. L.214-3) pour les opérations susceptibles de :*

- *Présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,*
- *Nuire au libre écoulement des eaux,*
- *Réduire la ressource en eau,*
- *Accroître notablement le risque d'inondation,*
- *Porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.*

*Les IOTA ne présentant pas ces dangers sont soumis à déclaration. Ils doivent néanmoins respecter les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, édictées en application de l'article L.211-2.*

## 1.4. Objet de l'enquête publique

Tel qu'exposé supra cette nouvelle enquête répond aux prescriptions de jugement établi par le TA de Lille rendu le 8 septembre 2023 pour l'affaire N°2008691, il impose de compléter l'étude d'impact au regard des émissions de gaz à effet de serre, des capacités financières induites par le projet de construction et d'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre.

Le présent dossier constitue une information complémentaire (en référence du dossier présenté lors de l'enquête publique de 2019-2020) adressé au public en vue de produire un arrêté modificatif pour l'exploitation de l'usine.

L'enquête publique a pour objet d'assurer la participation et l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionné à l'article L.123, 2 du code de l'environnement.

#### 1.4.1. Le but du projet soumis à l'enquête

Le projet dont les infrastructures sont aujourd'hui en phase d'achèvement, constitue un complexe industriel agroalimentaire pour la transformation de pommes de terre.

Son activité principale consiste à façonner des produits finis surgelés à base de pommes de terre (frites sous toutes ses formes, flocons de pommes de terre, etc.).

Les volumes journaliers prévus pour atteindre l'objectif de 1400 tonnes est reparti pour : 1 150 tonnes de frites surgelées, 50 tonnes de flocons de pommes de terre, 200 tonnes de spécialités à base de pommes de terre.

L'emprise totale du site est d'environ 20,5 hectares où y sont déployés les différents équipements de production pour l'usine, les installations de traitement des flux, les aires nécessaires aux manœuvres et circulation des poids lourds pour livraisons et/ou l'enlèvement des produits finis, aux parkings du personnel et autres visiteurs,

#### 1.4.2. Capacités financières de la société pétitionnaire,

##### **Pour ce qui est des justifications des capacités techniques financières de la société pétitionnaire,**

Dans son Jugement de l'affaire N°2008691 le TAL reprend dans son « 21<sup>em</sup> considérant » les griefs évoqués par les requérants concernant la présentation des capacités techniques et financières de la société pétitionnaire « *Aux termes de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au présent litige : « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) 3°.*

*Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...) ».* Il résulte de ces dispositions que le dossier d'une demande d'autorisation déposée n'a pas à comporter des indications précises et étayées sur les capacités financières exigées mais seulement une présentation des modalités prévues pour établir ces capacités, si elles ne sont pas encore constituées. »

Dans ses considérants « 22 & 23 » le TAL analyse qu'en premier lieu la notice fournie par la société pétitionnaire présente suffisamment son expérience acquise sur ses différents sites similaires sur le territoire belge, ainsi que des certifications dont elle dispose d'une part, d'autre part elle décrit les moyens tant humains que matériels qu'elle compte mettre en place pour l'usine objet du projet.

En second lieu, concernant les capacités financières, les informations fournies par la société pétitionnaire dans le dossier (résultats financiers, chiffre d'affaires, résultats nets et d'exploitation sont de l'exercice 2014-2017, absence des modalités pour établir le projet, les capacités financières disponibles du financement de cent quarante millions d'euros) sont insuffisamment détaillées voir incomplètes pour apporter l'information pertinente et nécessaire à une bonne appréhension du dossier par les « personnes intéressées ».

De ces analyses le TAL décide dans son « article 1<sup>er</sup> » qu'il est « sursis à statuer » sur les requêtes des plaignants, et impartit à la société pétitionnaire de transmettre au tribunal les mesures de régularisation des visés repris dans les considérants « 23 & 31 » dans le délai de 8 mois à la date de notification du jugement.

Pour mémoire (PM) :

- **Le considérant 23 : les capacités financières**
- Le considérant 31 : les émissions de gaz à effet de serre.

En réponse à l'injonction du TAL le pétitionnaire apporte par le biais de « l'étude d'impact complémentaire » des précisions sur les garanties financières.

En premier lieu outre le rappel de son expérience il présente un tableau récapitulatif du chiffre d'affaires en progression ainsi que le résultat net de 2018 à 2022.

Année de référence	2022	2021	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires	1 141 829 549	720 777 958	696 605 760	775 065 458	661 260 131
Résultat Net	124 277 623	-6 083 576	19 519 790	26 178 508	23 753 650

Tableau 11 : Chiffre d'affaires et résultat net

Il explique que le fruit du capital financier issu des résultats permet les investissements pour : l'entretien et l'amélioration de ses équipements, la recherche et le développement, l'évolution de ses activités par de nouvelles unités de production et ou l'extension de celles déjà en activité.

Ensuite le pétitionnaire complète ce chapitre par deux sous chapitre, le premier « **Conditions de financement du projet** » le second « **Garanties financières** »,

Le pétitionnaire explique l'interprétation des rubriques « **FONDS PROPRES (€)** » & « **FINANCEMENT** » et précise le détail du financement de ce projet.

Le budget d'investissement du projet est de **253 millions d'euros**, son financement est assuré pour 49 millions d'euros en fonds propres et 204 millions d'euros par emprunts et ou crédit-bail.

Il est à noter le montage financier entre les différentes filiales du groupe CLAREBOUT, CI Warneton s'engage à capitaliser ou apporter de la trésorerie en soutien financier à CI Dunkerque (période de cinq ans de Juin 2022 à Juin 2027 pour un montant maximal de 350 millions d'euros). Ces dispositions financières et de durée ont pour objectif de permettre à CI Dunkerque de lancer l'exploitation (2 phases) pour disposer de la capacité financière à couvrir ses besoins (exploitation et cessation des activités).

Pour mémoire : le groupe CLAREBOUT dispose en capitaux de 453,4 millions d'euros au 31/12/2022, M. JAN CLAREBOUT détient 100% de la société CL Warneton, qui elle-même détient 100% de la société CL Dunkerque SAS.

Le tableau ci-après, présente le détail des investissements engagés pour l'usine de Saint-Georges sur l'Aa, et précise que 90% de l'immobilier ainsi que la première ligne de production sont réalisés à l'été 2023.

**Projet portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex-CLAREBOUT)  
pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de  
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.  
Du Lundi 30 octobre 2023 au Jeudi 30 novembre 2023 inclus.**

	BUDGET (€)	FONDS PROPRES (€)	FINANCEMENT (€)
<b>IMMOBILIER</b>	<b>96 000 000,00 €</b>	<b>20 000 000,00 €</b>	<b>76 000 000,00 €</b>
Organisation du chantier	2 668 469,61		
Sécurité/ environnement	1 427 466,23		
Assurances	1 750 132,30		
Etudes	2 406 431,92		
Bat 1 - Congélateur 8000m <sup>2</sup>	8 000 000,00		
Bat 2 -abri containers déchets	196 823,04		
Bat 3 & 4 Palettisation et conditionnement (8600m <sup>2</sup> /hauteur 14m50) - 3 * 10 lignes d'emballage	8 537 695,64		
Bat 5 locaux techniques (6800m <sup>2</sup> / hauteur 17m00) - pour 4 lignes	7 461 579,70		
Bat 6 Production (12500m <sup>2</sup> / hauteur 19m00) - pour 2 lignes (incl. 1 ligne coating)	20 017 138,23		
Bat 7 & 8 réception pommes de terres et triage (13300m <sup>2</sup> / hauteur 21m00 - 16m00) - pour 4 lignes	12 343 675,60		
Bat 9 - eaux et épurations (4650m <sup>2</sup> / hauteur 16m + cuves 10m) - pour 2 lignes	15 000 000,00		
Bat 10 & 11 stockage folie, palettes, carton et flocons (10891 m <sup>2</sup> / hauteur 16m) - pour 2 lignes	5 968 029,84		
Voiries, réseau et divers	9 128 725,19		
Racks pour les techniques	1 093 832,69		
<b>PROCES GENERAL + LIGNE 1</b>	<b>95 000 000,00</b>	<b>17 000 000,00</b>	<b>78 000 000,00</b>
General	2 463 015,03		
Engineering	2 000 000,00		
Triage	3 500 000,00		
Production de frites	31 746 093,87		
Production de flocons	8 000 000,00		
Emballage	14 000 000,00		
Refroidissement - SKT	8 000 000,00		
Vapeur	4 419 997,70		
Air comprimé	1 163 288,84		
HVAC	2 137 011,14		
Electricité	2 760 260,30		
Traitement des eaux	14 000 000,00		
Flux de déchets	810 333,11		
<b>LIGNE 2</b>	<b>62 000 000,00</b>	<b>12 000 000,00</b>	<b>50 000 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>253 000 000,00</b>	<b>49 000 000,00</b>	<b>204 000 000,00</b>

**Tableau 12 : Détail des investissements réalisés**

Le financement concerne :

- 80% de l'investissement immobilier par crédit-bail de 12 ans,
- 81% de l'investissement de l'usine de base par crédit-bail de 7 ans,
- 81% de l'investissement de la 1<sup>re</sup> ligne de production par crédit-bail de 7 ans,
- 80% de l'investissement de la 2<sup>em</sup> ligne de production par crédit-bail de 7 ans,

En annexe de l'étude d'impact complémentaire est disponible :

- L'extrait des comptes de la société CL Warneton CL Warneton (il y est indiqué que la société CL Dunkerque est filiale à 100 % de la société CL Warneton).
- Le courrier d'engagement de la société CL Warneton,

Par ailleurs dans le chapitre « IV.4 » de l'étude d'impact complémentaire le porteur de projet attire l'attention sur l'aspect réglementaire des « **Garanties financières** » en citant :

- Le décret n°2012-633 du 03 mai 2012, l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements SEVESO seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des ICPE.
- L'arrêté ministériel daté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.
- Le montant de ces garanties financières permet d'exécuter la mise en sécurité prévue en cas de cessation d'activité de l'établissement et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
- Le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 (modifiant les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement), l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations visées par l'arrêté ministériel cité ci-dessus lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Le Pétitionnaire précise que « CL Dunkerque » relèvera du régime d'autorisation pour les rubriques 3110, 3642 et 4735, (respectivement dédié à l'usage de combustible gaz naturel et du biogaz pour la première, les autres rubriques n'ont pas d'obligation de constitution de garanties financières).

### 1.4.3. Émissions de gaz à effet de serre induites par le projet,

#### 1.4.3.1. Contexte des griefs et du jugement par le TAL,

**Pour ce qui est des justifications de prise en compte et calcul des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet,**

Dans son considérant « 31 » le TAL, en Jugement de l'affaire N°2008691, expose l'incrimination des tiers requérants concernant l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet « . l'étude d'impact mentionne que l'exploitation de l'établissement sera à l'origine d'émissions de dioxyde de carbone de l'ordre de 1 348 tonnes par an, la société ayant en outre précisé dans le cadre de son mémoire en réponse à l'autorité environnementale que les émissions de ce même gaz dues aux trafics des véhicules poids lourds et des véhicules légers générés par le fonctionnement de l'usine seront respectivement de 30 718 tonnes et 875 tonnes par an. Il résulte toutefois de l'instruction et notamment d'une réponse apportée par la société pétitionnaire au commissaire enquêteur que le chiffre de 1 348 tonnes par an ne porte que sur le « fonctionnement des pompes diesel utilisées pour le réseau de défense incendie ». Ainsi, contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude d'impact, ce chiffre ne correspond pas au total des émissions dues à l'exploitation de l'usine.

*La société n'a par ailleurs produit dans le cadre de l'étude d'impact aucun élément en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre induites par l'énergie consommée par l'installation en vue de son fonctionnement et que les requérants ont évalué pour leur part à 85 222 tonnes par an en se fondant sur les référentiels établis par l'Agence de transition écologique, ces données n'étant pas sérieusement contredites par la société dans le cadre de la présente instance.*

*Il n'est en outre pas contesté qu'aucune évaluation de ces mêmes émissions tenant au fret maritime n'a été effectuée, alors que la société entend développer ce mode transport en raison de la localisation de l'usine. Les requérants font encore valoir, sans être contestés, l'absence de fiabilité des chiffres d'émissions liées aux véhicules légers qu'ils estiment, quant à eux, à 1 521 tonnes par an.*

*Dans son avis du 18 décembre 2019, l'autorité environnementale mentionne encore que « l'importance de l'aménagement d'une usine sur 20 ha justifierait plus de détails (...) sur les émissions de gaz à effet de serre liées aux travaux et aux matériaux utilisés ».*

Dans ce considérant « 31 » le TAL analyse l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet comme insuffisamment détaillée voir inexacte pouvant nuire à l'information pertinente et nécessaire à une bonne appréhension du dossier par la population d'une part, et d'autre part de nature à influencer la décision de l'autorité administrative.

Par ailleurs il est souligné le caractère sous-dimensionné, voire non pris en compte, des émissions de gaz à effet de serre liées :

- Au trafic des véhicules poids lourds induit par la production de pommes de terre collectées dans un rayon de soixante kilomètres autour de l'usine
- A l'augmentation des émissions issues de parcelles jusque-là non exploitées et dont la production engendrerait des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires par rapport à celles existantes.

De ces analyses le TAL décide dans son « article 1er » qu'il est « sursis à statuer » sur les requêtes des plaignants, et impartit à la société pétitionnaire de transmettre au tribunal les mesures de régularisation des visés repris dans les considérants « 23 & 31 » dans le délai de 8 mois à la date de notification du jugement.

Pour mémoire (PM) :

- Le considérant 23 : les capacités financières
- **Le considérant 31 : les émissions de gaz à effet de serre.**

---

#### 1.4.3.2. Démarche de l'étude d'impact complémentaire,

Dans l'étude d'impact complémentaire le pétitionnaire en introduction du chapitre « III GAZ À EFFET DE SERRE » évoque l'étude réalisée en interne du groupe CLAREBOUT, elle évalue les sites de Neuve-Église et de Warneton pour leurs émissions de CO<sub>2</sub> avec les données de 2021.

Il précise que cette étude a reçu une double validation de la part des organismes : GREENFISH, (société belge spécialisée dans le développement durable) et DELOITTE (société spécialisée dans la transition environnementale et sociale des sociétés ainsi que l'établissement des niveaux d'émission de CO<sub>2</sub>).

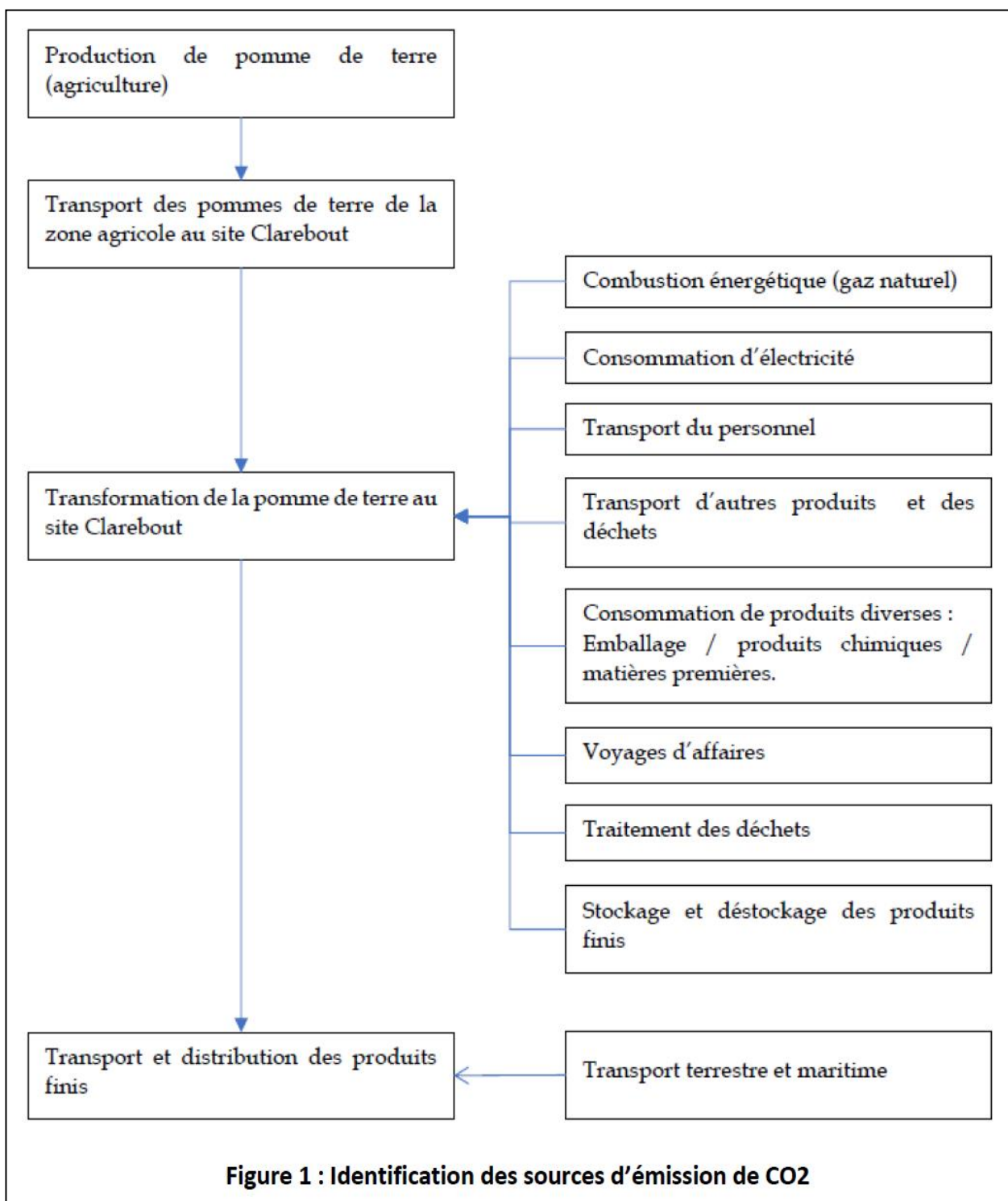
Il rappelle qu'à ce titre la quantité de CO<sub>2</sub> émis (par les deux sites du groupe) a été évaluée à 670 308 t CO<sub>2</sub> /an pour une production en moyenne annuelle de 1 050 000 t de produits finis donnant un ratio de 0,64 t de CO<sub>2</sub> /t de produits finis par an.

Par la prise en compte de la démarche précédente le pétitionnaire étend son approche pour CL Dunkerque sur la base de l'autorisation portant sur 1400 t/jour de produit fini soit 511 000 t/an.



Par corrélation la quantité de CO<sub>2</sub> émis par cette nouvelle usine pourrait être de 327 040 t de CO<sub>2</sub>/an en a été déduit.

Il présente ensuite un diagramme d'identification de la chaîne d'activités du facteur d'émission de CO<sub>2</sub> (« Figure 1. » ci-après), en annonçant l'emploi des données « ratio 0,64 t CO<sub>2</sub> » calculées base 2021 évoquées supra.



Dans le chapitre « III.2 État Initial » de l'étude d'impact complémentaire, le pétitionnaire présente les différentes sources de GES sur le territoire national où les plus émetteurs de CO2 sont les secteurs : du transport, de l'agriculture et des industries manufacturières pour un cumul de 441 millions de t CO2 base 2019 (données issues des « rapport CITEPA 2020 » et « 4ème rapport du GIEC »).

Concernant la Région des Hauts de France, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de 2020 fixe l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre 2020 et 2050.

En 2018 le seuil est d'environ 50 mégatonnes de CO2 (équivalents Million de tonne CO2e) l'objectif de 2050 sera de parvenir à 15 mégatonnes de CO2 soit une réduction de -70 % du seuil de 2018.

Le chapitre « III.3 Bilan carbone » de l'étude d'impact complémentaire, rappelle de la loi Grenelle qui par l'interprétation de son article 75 n'oblige pas le pétitionnaire à réaliser un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES). En effet cela concerne les personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés en métropole, pour mémoire CL Dunkerque comptabilisera 300 personnes ce qui ne l'assujettit pas à la réalisation de ce bilan.

#### 1.4.3.3. Évaluation des GES de l'étude d'impact complémentaire,

Pour les sous chapitres « III.4 & suivant, Déclaration des émissions de CO2 & Estimation des émissions de CO2 » de l'étude d'impact complémentaire, le pétitionnaire apporte les compléments attendus par le jugement du TAL pour cela :

- Dans le « III.4 » : il fait référence à l'article R229-5 du code de l'environnement où les prescriptions assujettissent la société CLAREBOUT à déclarer ses émissions de CO2 au titre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre au titre des installations de combustion d'une puissance calorifique totale supérieure à 20 MW.
- Dans le « III.5 à 14 » : le pétitionnaire présente soit par type d'énergie soit par type d'activité les émissions de GES d'une part, et d'autre part les modalités de leurs évaluations en « t de CO2 ». Il y décrit par activité les références bibliographiques, statistiques, base de calcul retenu pour fixer les ratios aux valeurs de consommation ou de déplacement.  
Un argumentaire accompagne chaque ratio expliquant ainsi le choix retenu.

Les différents sous chapitres relatent :

- Des Estimations des émissions de CO2 produites par la *consommation de gaz naturel et de biogaz ainsi que la consommation électrique*
- Des modes de transport : *terrestre routier ainsi que maritime*
- De l'incidence de la production des pommes de terre
- Du Packaging
- Des Produits chimiques
- Des Matières premières
- Des Traitements des déchets générés
- Des Voyages d'affaires
- De la Construction de l'usine
- De la Synthèse des émissions de CO2

Pour chaque sous chapitre le pétitionnaire a ajouté en bleu sa réponse aux recommandations de « l'Autorité environnemental (Ae) ».

Afin de faciliter en lecture la nouvelle démarche du pétitionnaire propose une synthèse des données présentées dans le chapitre « III. 5 Estimation des émissions de CO2 », le Ce a réalisé un tableau récapitulatif comparant l'évolution des masses de GES prises en compte depuis le projet du dossier d'enquête 219-2020 :

<b>RECAPITULATIF PRODUCTION" CO2" CL DUNKERQUE</b>				
Chaine d'activités du facteur d'émission de CO2	Ventilation par sous secteurs d'activités issus de l'étude d'impact complémentaire, Indice A du 11 juillet 2023, Indice B du 29 septembre 2023,  Extrait du chapitre "III - GAZ A EFFET DE SERRE "	Tonnes de CO2 / an, données issues de :		
		L'étude GES inclus au Dossier d'Equête du 14 novembre 2019  Annexe 12 - Plan de surveillance CO2	L'étude d'impact du 11 juillet 2023, suivant le jugement du TAL de juin 2023.  Consultation de la MRAE	
<b>PRODUCTION DE POMME DE TERRE (AGRICULTURE)</b>	Culture des pommes de terre "III.7 Production des pommes de terre"		71 540	
<b>TRANSPORT DES POMMES DE TERRE DE LA ZONE AGRICOLE AU SITE CLAREBOUT</b>	Livraisons pommes de terre "III.6.1 Terrestre"		3 066	
<b>SITE DE L'USINE CL DUNKERQUE TRANSFORMATION DE LA POMME DE TERRE AU SITE « CLAREBOUT »</b>	Combustion énergétique (Gaz Naturel) "III.5.1 Consommation de gaz naturel et de biogaz "	21 370	21 370	
	Consommation électricité III.5.2 Consommation électrique	4 906	4 906	
	Transport du personnel (véhicule légers) "III.6.1 Terrestre"		875	
	Livraisons/Chargement autres matières et des déchets "III.6.1 Terrestre"		1 022	
	Consommation de produits divers : Emballage / produits chimiques /matières premières.	Packaging "III.8 Packaging "	31 501	31 501
		Utilisation de produits chimiques III.9 Produits chimiques	7 924	7 924
		Utilisation de matières premières "III.10 Matières premières "	64 550	64 550
	Voyages d'affaires	Ligne aérienne (voyage d'affaires) "III.12 Voyage d'affaires "		46
Traitement des déchets "III.11 Traitement des déchets générés "	2 785	2 785		
Stockage et déstockage des produits finis "III.6.1 Terrestre"		5 366		
<b>TRANSPORT DES POMMES DE TERRE DE LA ZONE AGRICOLE AU SITE « CLAREBOUT » AINSI QUE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS FINIS</b>	Expédition produits finis (poids lourds frigorifique) "III.6.1 Terrestre"		21 264	
	Transport maritime "III.6.2 Maritime "		3 892	
<b>Emission totale (valeur estimée) en tonne de CO2 / an</b>		<b>133 036</b>	<b>240 107</b>	

#### 1.4.3.4. Démarche du plan d'action de CLAREBOUT,

Pour le sous chapitre « III.15 Plan d'action CLAREBOUT » de l'étude d'impact complémentaire, le pétitionnaire apporte ses principales pistes de mise en œuvre pour limiter ces émissions de gaz à effet de serre à savoir :

- L'utilisation du biogaz en tant qu'énergie verte décarbonée et permet de limiter la

consommation de gaz naturel même si celui-ci est un combustible ayant une faible émission de CO<sub>2</sub>.

- L'implantation de l'usine sur le GPMD, pour la proximité avec les cultivateurs et la présence du port de Dunkerque pour l'expédition des produits finis.
- L'équipement de l'usine sous certification BREAAAM (norme d'évaluation qualitatif d'un point de vue environnemental). Les critères d'analyse sont : La gestion de l'énergie, Le niveau de pollution des bâtiments, La gestion de l'eau, La valorisation des déchets, L'utilisation de process innovants, Le management des personnes, L'accès à des transports durables, La santé et bien-être des occupants.
- L'utilisation de l'énergie électrique au lieu des énergies carbonées.
- L'économie d'énergies par récupération de celles émises dans les fumées des friteuses et vapeurs des épilucheuses afin de les réinjecter dans les installations consommatrices de chaleur.

Dans les sous chapitres suivant le pétitionnaire présente :

- Le comparatif d'émission de GES pour ce domaine d'activité avec les installations de production similaire de ses confrères ou concurrents.
- Le retour d'expériences acquis par le groupe CLAREBOUT et les pistes d'améliorations dans les domaines de : Pratiques agricoles durables, Économies d'énergie et de CO<sub>2</sub>, Prévention des déchets en général, Achats durables (packaging recyclable), Santé, sécurité et bien-être au travail (détient le certificat ISO 45001, Gestion de la santé et de la sécurité au travail).

---

#### 1.4.4. La justification de la procédure à l'instant donné

Le 8 juillet 2019,

La société CLAREBOUT a déposé une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation, sur le territoire des communes de Bourbourg et de Saint-Georges-sur-l'Aa, d'une usine de transformation de pommes de terre d'une capacité maximale de 1 400 tonnes par jour.

Le 3 août 2020,

Après enquête publique, le préfet du Nord a, par un arrêté, délivré l'autorisation sollicitée. L'autorisation de construire et d'exploiter une unité de transformation, de pommes de terre

Les 3 décembre 2020, 18 novembre 2021, 3 février 2022 et 17 mars 2022,

Des Requêtes en annulation sont sollicitées par des tiers, concernant l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de transformation, de pommes de terre sur les territoires des communes de Saint-Georges-sur-l'Aa et de Bourbourg.

Le 9 juin 2023

Par délibéré, le tribunal administratif après l'audience 8 septembre 2022, a rendu publique par mise à disposition au greffe, sa décision « Il est sursis à statuer sur la requête de l'association Picardie Nature, l'association France Nature Environnement Hauts-de-France, M. et Mme Roussel, M. et Mme Bettinelli, M. et Mme Outters, M. et Mme Lieven, M. et Mme Fumery, M. Dufresne, M. Boquelet, M. et Mme Pietin-Dufour ainsi que M. et Mme Lenglet jusqu'à l'expiration du délai de huit mois à compter de la notification du présent jugement, impartie à la société CLAREBOUT et au préfet du Nord pour transmettre au tribunal les mesures de régularisation qu'impliquent les vices mentionnés aux points 23 et 31 du présent jugement » à savoir : les garanties financières de la société CLAREBOUT et les émissions de gaz à effet de serre.

De ce fait la société CLAREBOUT Dunkerque a réalisé une étude d'impact complémentaire concernant les émissions des gaz à effet de serre et les garanties financières de son site. Cette

étude a été modifiée afin de tenir compte des remarques formulées par l'Autorité  
environnementale dans son avis du 07 septembre 2023.

## 1.5. Le cadre juridique de l'enquête

### 1.5.1. Concernant l'organisation de l'enquête publique,

#### **Le dossier précise la mise en application :**

*« Du Code de l'Environnement, et notamment les articles les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;*

*Du décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;*

*De l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;*

*De l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 accordant à la société CLAREBOUT l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur les territoires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;*

*Du jugement avant dire-droit du tribunal administratif de LILLE du 9 juin 2023 sous référence n° 2008691 demandant à la société CLAREBOUT de compléter l'étude d'impact au regard des émissions de gaz à effet de serre et des capacités financières induites par le projet d'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre susvisée ;*

*Du même jugement précisant que l'autorisation initiale du 3 août 2020 doit être précédée de l'organisation d'une nouvelle enquête publique ;*

*Du complément à l'étude d'impact initiale du 19 juillet 2023 (Réf. ENTIME 5932-005-020 / Rév. A) transmis par le pétitionnaire à la demande du jugement ;*

*De l'avis conforme du 18 août 2023 à la réglementation pour le projet d'installation d'un système d'assainissement non collectif (SPANC) de la société CL DUNKERQUE ;*

*De l'avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du 7 septembre 2023 ;*

*Du rapport du 12 septembre 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier de l'étude d'impact complémentaire et incluant les réponses à l'avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) dans le cadre du recours contentieux contre l'arrêté d'autorisation du 3 août 2020 ;*

*De l'étude d'impact complémentaire (réf. ENTIME 5932-005-020 / Rév. A et B) du 11 juillet 2023 et 29 septembre 2023 transmis par le pétitionnaire à la demande du tribunal administratif de LILLE portant sur les deux points mentionnés par le jugement du 9 juin 2023 ;*

*Des éléments de réponse du pétitionnaire transmis dans la version (réf. ENTIME 5932-005-020 / Rév. B) précitée ;*

*Du courrier du 21 septembre 2023 de la société CLAREBOUT concernant son changement de dénomination sociale CL DUNKERQUE dont le siège social est situé 3087, rue de la gare à 59299 BOESCHEPE ;*

*Du donné acte du 2 octobre 2023 actant de ce changement de dénomination sociale ;*

*De la décision du 22 septembre 2023 (décision n° E23000122/9) du président du tribunal administratif de LILLE désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Daniel PERET, retraité du service interface usage coordination portuaire de la direction d'un port et de M. Patrick CHLEBOWSKI, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ; »*

### 1.5.2. Concernant La conduite de la procédure et d'organisation de l'enquête publique,

#### **Le dossier nécessite la mise en œuvre :**

Du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-3 à L.123-18, L.181-10, L512-1, R.123-3 à R.123-27 ainsi que R.181-36 à R.181-38,

Du décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

De l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

De l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 accordant à la société CLAREBOUT l'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur les territoires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Du jugement du tribunal administratif de LILLE en date du 9 juin 2023 sous référence n° 2008691 observe que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est altéré en raison des irrégularités tenant à l'insuffisance de justifications des capacités financières et des émissions de gaz à effet de serre.

Il impose à la société CLAREBOUT, de compléter l'étude d'impact au regard du calcul des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de la justification de ses capacités financières induites par le projet d'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre susvisée. Il ordonne l'organisation d'une nouvelle enquête publique, préalable indispensable pour régulariser l'arrêté d'autorisation du 3 août 2020 dans un délai fixé par le tribunal administratif de LILLE le 9 février 2024 ;

De l'avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du 7 septembre 2023 ;

Du rapport du 12 septembre 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier de l'étude d'impact complémentaire et incluant les réponses à l'avis de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) dans le cadre du recours contentieux contre l'arrêté d'autorisation du 3 août 2020 ;

De l'étude d'impact complémentaire (réf. ENTIME 5932-005-020 / Rév. A et B) du 11 juillet 2023 et 29 septembre 2023 transmis par le pétitionnaire à la demande du tribunal administratif de LILLE portant sur les deux points mentionnés par le jugement du 9 juin 2023 ;

Des éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale du 7 septembre 2023 transmis dans la version (réf. ENTIME 5932-005-020 / Rév. B) précitée ;

Des pièces du dossier soumises à enquête publique, repris dans 6 classeurs :

Le premier relatif à objet de l'enquête, « Étude d'impact complémentaire (CO2 et garantie financière). Incluant

Courrier de demande de la société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) pour la demande d'autorisation d'exploiter, Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact complémentaire,

Arrêté Préfectoral d'autorisation ICPE du 3 août 2020, Arrêté Préfectoral modifiant le Permis de Construire du 29 septembre 2023, la notice non Technique. Le Jugement du Tribunal Administratif de Lille. La demande de changement d'exploitant. L'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC ». La désignation du commissaire enquêteur. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Les suivants présentent les pièces du dossier d'enquête de l'époque « Demande d'autorisation d'exploiter » soumis aux publics dans sa version initiale et présentée le 08 juillet 2019 et complétée le 15 novembre.

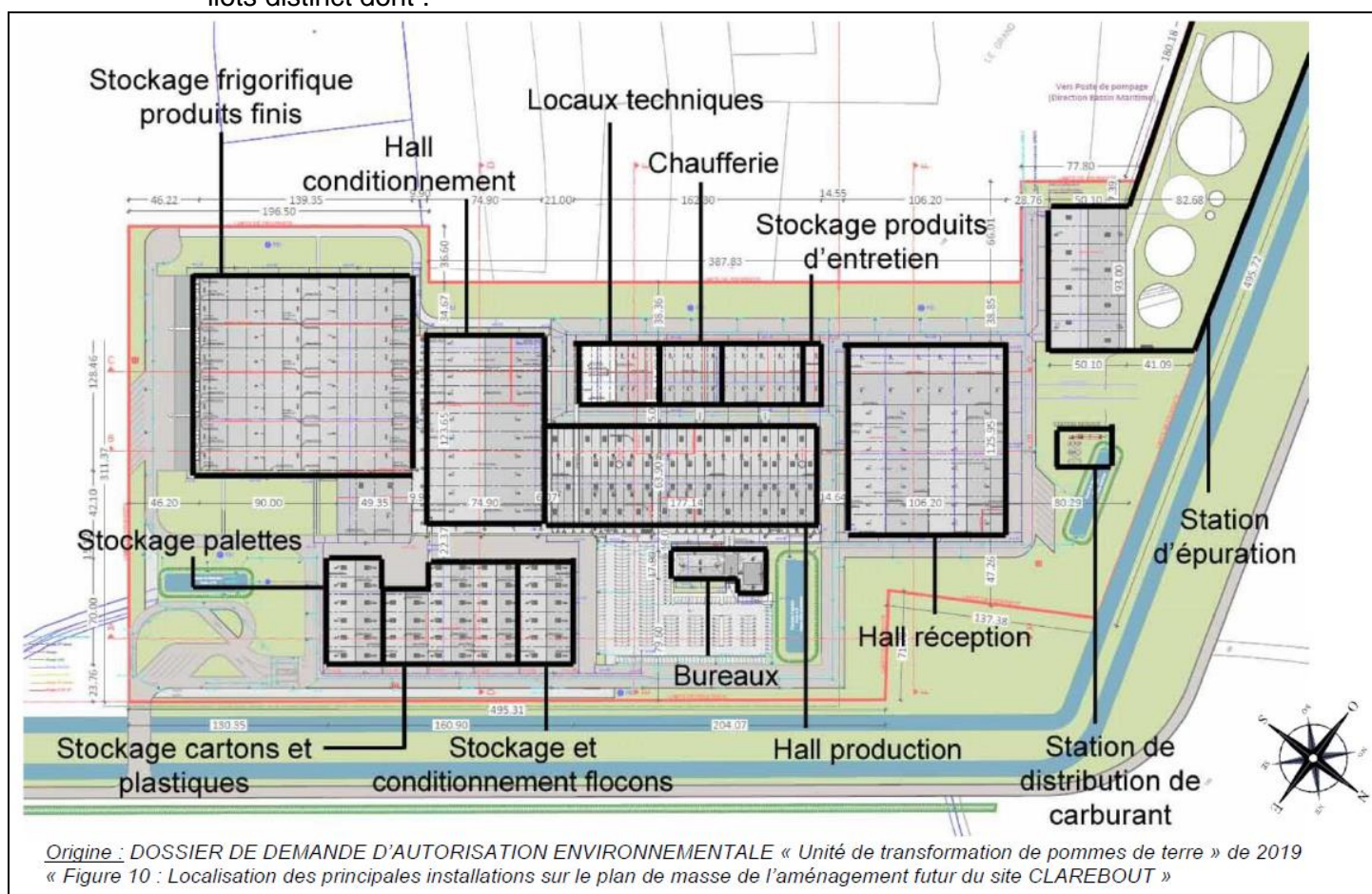
De l'arrêté Préfectoral du 11 octobre 2023 prescrivant la mise à l'enquête publique de la modification.

## 1.6. La présentation succincte du projet

Le dossier d'enquête présente les éléments techniques de la première enquête 2019-2020 à l'origine de la demande d'autorisation environnementale unique de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur les territoires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG (référence à l'autorisation préfectoral par arrêté du 3 août 2020),

### 1.6.1. L'unité de production

Un bâtiment d'exploitation dédié à la transformation des pommes de terre, divisé en 7 îlots distinct dont :



**Les installations composant l'unité de production sont :**

- Premier îlot, Hal de réception :
  - La zone extérieure et le hall de réception des pommes de terre, sont dédiés au déchargement, criblage, triage et entreposage (fonction tampon pour assurer quelques jours d'autonomie nécessaire à la production),
  - En intermédiaire du premier et second îlot est positionné un laboratoire chargé de vérifier la qualité du produit de base afin de consolider sa



réception ainsi que sa valeur d'achat.

- Deuxième îlot, Hall de production (en enfilade du premier) :
  - Le hall de production renferme deux lignes de production (rubrique ICPE : 3642-2-a « Traitement et transformation de matières premières végétales »), celle-ci concentre l'activité de transformation des pommes de terre, qui sont prélavées, épluchées, lavées et séchées (rubrique ICPE : 2921.a « Refroidissement évaporatif »), coupées avec un triage pour expurger les parties impropres, blanchies à la vapeur (rubrique ICPE : 3110 « Combustion de combustibles »), cuisson en bain de friture, rafraîchies, surgelées dans le tunnel de réfrigération (rubrique ICPE : 4735-1-a « Emploi de l'ammoniac »),
- Troisième îlot, Hall de conditionnement (en enfilade du second) :
  - Le hall dédié au conditionnement des produits finis, cette étape consiste en l'ensachage sous marque et conditionnement (1 à 5 kg) suivant la commande des distributeurs de la « grande distribution » et des chaînes de restauration,
- Quatrième îlot, Stockage frigorifique (en enfilade du troisième) :
  - Les zones de stockage de produits finis, dont un entrepôt frigorifique (rubrique ICPE : 1511.2 « Entrepôts frigorifiques »),
- Cinquième îlot, Stockage des conditionnements (contiguë au second) :
  - La zone de stockage des produits de conditionnement : palettes, cartons, polymères (rubrique ICPE : 1510.2 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » », 1530. 3 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues », 1532. « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues », 2663. 2.c « Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères »),
- Sixième îlot, Locaux techniques, chaufferie et Stockage des produits d'entretien (contiguë au premier) :
  - Les zones de stockage de produits d'entretien, un local chaufferie, des locaux techniques : compresseurs, installations de production de froids, installations électriques (rubrique ICPE : 2925-1 « Accumulateurs électriques »),
- Septième îlot (contiguë au second) :
  - Les locaux administratifs et sociaux, concentrent les différents services sédentaires de la direction, de la gestion du personnel, des achats, des approvisionnements. Cet îlot comprend également l'infirmerie, les salles de repos, de prise des repas, de vestiaires, de pointage,

---

### 1.6.2. Les équipements associés à la production

#### Installations non contiguës à l'unité de production :

- Des zones de stockage de déchets,
- Une station d'épuration pour traitement des effluents industriels, comprenant l'unité de production de biogaz,

- Une station de traitement de l'eau industrielle en eau sanitaire compatible avec le process de production.
- Une station de distribution de carburant à usage interne : véhicules et engins du site (rubrique ICPE : 1435-2 – « Stations-service »),
- Des aires de stationnement et de manœuvre poids lourds ainsi que de véhicules légers.

### 1.6.3. Voisinage de l'unité de production

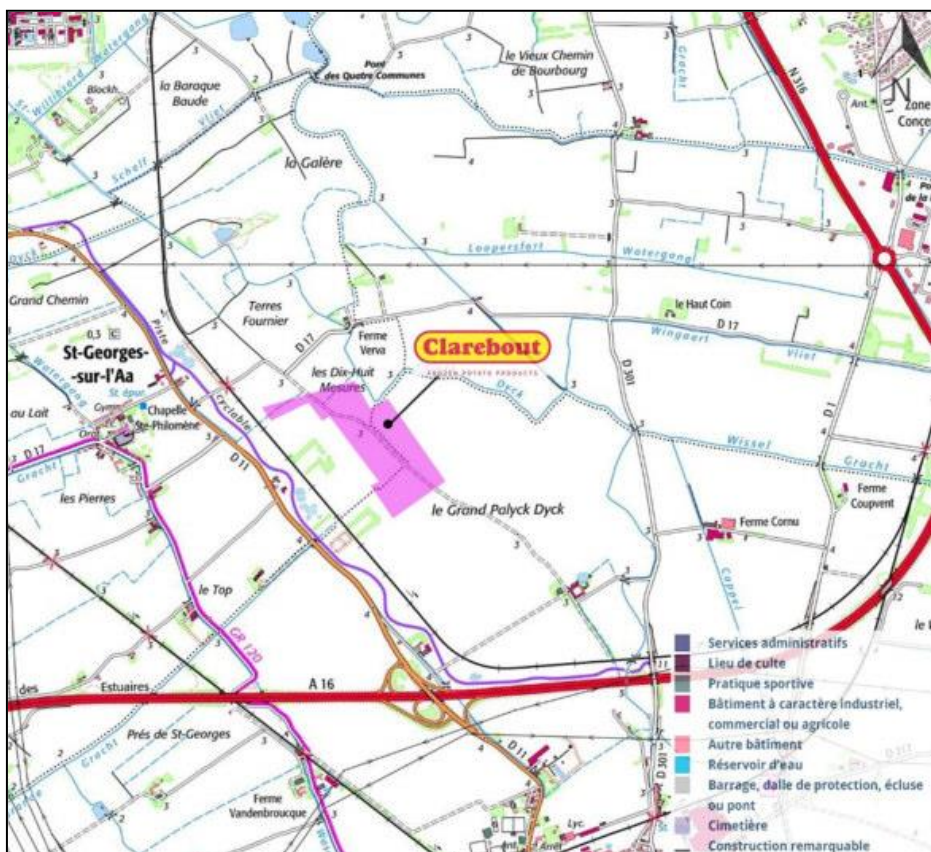
#### L'environnement spatial à l'unité de production :

- Au NORD, le domaine portuaire actuellement occupé par des parcelles agricoles, puis des habitations localisées au niveau du lieu-dit « Ferme de Verva »,

- À l'OUEST, la voie ferrée dite « barreau de Saint-Georges », suivie d'une piste cyclable et de quelques habitations, ainsi que d'un garage automobile, puis la RD11 et au-delà le centre bourg de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA.

- Au SUD et à l'EST, des parcelles dédiées à l'accueil d'activités industrielles actuellement en cours d'aménagement, dans le cadre du projet de la « Zone Grandes Industries ».

- A l'EST les zones industrialo-portuaires dont la « ZONE GRANDE INDUSTRIE 1 (ZGI 1) » où est implanté l'usine CL Dunkerque et les deux Gigafactories dont celle de « VERKOR », au-delà la « ZONE GRANDE INDUSTRIE 2 (ZGI 2) ».



## 1.7. La nouveauté du projet

Le dossier d'enquête reprend la base du dossier soumis à l'enquête de 2019-2020, cette base présente le projet d'origine ainsi que son étude d'impact. Ces documents n'ont pas subi de modification après la première enquête (classeur 2 à 6 du dossier d'enquête 2023).

Seules sont développées les parties de l'étude d'impact en lien direct à l'affaire N°2008691 « ASSOCIATION PICARDIE NATURE et autres » évoquées dans le jugement du TAL et

considérées en carence suivant les points relevés aux articles 23 et 31 du jugement (évoqué supra) ont reçus une nouvelle présentation avec modification (classeur 1 pièce « El complémentaire 5932-005-020 rev B\_29092023 » du dossier d'enquête 2023).

## 1.8. Liste des pièces présentes dans le dossier d'enquête

**Le dossier d'enquête « Nouvelle enquête publique portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ET BOURBOURG » mis à la disposition du public cumule un total d'environ 2430 pages, il est composé des pièces et sous dossiers suivants repris dans 6 classeurs :**

Désignation dossiers et pièces	Nb pages	Nb plans	Nb page par classeur
--------------------------------	----------	----------	----------------------

### Classeur n°1 / 6 - relatif à objet de l'enquête

➤ Courrier de demande de la société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) pour la demande d'autorisation d'exploiter.	2
➤ Notice non Technique (avec sommaire).	9
➤ Jugement du Tribunal Administratif de Lille.	
• Affaire n° 2008691,	16
• Affaire n° 2101273 & n° 2101274,	27
➤ Étude d'impact complémentaire (CO2 et garantie financière).	37
➤ Avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact complémentaire.	3
➤ Arrêté Préfectoral d'autorisation ICPE.	92
➤ Arrêté Préfectoral modifiant le Permis de Construire.	2
➤ Demande de changement d'exploitant	3
➤ Avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).	10
➤ Désignation du commissaire enquêteur	1
➤ Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique	7

209

Désignation dossiers et pièces	Nb pages	Nb plans	Nb page par classeur
--------------------------------	----------	----------	----------------------

### Classeur n°2 / 6 - Demande d'autorisation d'exploiter (présentée le 08 juillet 2019 et complétée le 15 novembre 2019)

➤ Lettre de demande.	2
➤ Lettre introduction.	1
➤ Résumé non technique - Notice.	19
➤ Résumé non technique – Étude Environnementale.	20
➤ Résumé non technique - EDD – étude de dangers.	23
➤ Partie I Notice de renseignements.	84

- Partie II Étude d'impact. 237
- Partie III Étude de dangers. 163

549

Désignation dossiers et pièces	Nb pages	Nb plans	Nb page par classeur
--------------------------------	----------	----------	----------------------

**Classeur n°3 / 6**

**Plans annexés à la demande d'autorisation d'exploiter (présentée le 08 juillet 2019 et complétée le 15 novembre 2019)**

- 2852.1 GEN02 PC 1 PLAN CADASTRE. 1
- Plan 1 IGN25000. 1
- Plan 2 PLAN ENSEMBLE 1/1000ème. 1
- Plan 3 PLAN ENSEMBLE RESEAUX 1/500ème. 1
- Plan 4 PLAN CADASTRE. 1
- Plan 5 PRODUCTION. 1
- Plan 6 LOCAUX STATION. 1
- Plan 7 STOCK CARTONS POLYMERES. 1

Désignation dossiers et pièces	Nb pages	Nb plans	Nb page par classeur
--------------------------------	----------	----------	----------------------

**Classeur n°4 / 6**

**Annexes à la demande d'autorisation d'exploiter (présentée le 08 juillet 2019 et complétée le 15 novembre 2019)**

- Annexe 1 EDD Ineris Ammoniac. 391
- Annexe 2 Rapport de base phase 1. 26
- Annexe 2 Rapport de base phase 2. 45
- Annexe 2 Rapport de base phase 2b. 19
- Annexe 3 Inventaire mentions de danger. 6
- Annexe 4 – FDS.
  - Ammoniac SDS FR 2014.002. 13
  - D055 EKOBIO 4 FR. 8
  - D064 BHA Embanox Fr. 10
  - D066 produits de nettoyage II Chlorodes 100 FR. 9
  - D066 produits de nettoyage II Chlorine spray gel FR. 9
  - D066 produits de nettoyage II Chlorodes 170 FR. 8
  - D066 produits de nettoyage II glorix FR. 19
  - D066 produits de nettoyage II Loda bleekwater 15% FR. 8
  - D066 produits de nettoyage II Tensafoam CL FR. 9
  - D066 produits de nettoyage II Tensafoam FZ FR. 8
  - D066 produits de nettoyage II Tensiodes quat FR. 8
  - D067 produits de nettoyage III Alcotens skin FR. 9
  - D067 produits de nettoyage III Alcotens surface FR. 8
  - D067 produits de nettoyage III Deb Instant Foam FR. 10
  - D068 produits de nettoyage IV Perades 150 FR. 11

- D078 Ammoniac FR (12 pages). 12
- Annexe 5 Justification du respect des prescriptions générales applicables aux installations soumises à Enregistrement. 60
- Annexe 6 Étude faune flore. 29

735

Désignation dossiers et pièces	Nb pages	Nb plans	Nb page par classeur
--------------------------------	----------	----------	----------------------

**Classeur n°5 / 6**

- Annexe 7 - Volet Eau V2R :

Partie canalisation :

- Notice descriptive conduite de refoulement. 7
- Annexe Autorisation canalisation de rejet sur les terrains du port. 1
- Annexe Inventaires cours d'eau. 1
- Annexe Inventaires Faune. 1
- Annexe Inventaires Flore. 1
- Annexe Inventaires Habitats. 1
- Annexe Plan trace 1. 1
- Annexe Plan trace 2. 1
- Annexe Reportage photos Atlas localisation A. 10
- Annexe Reportage photos Atlas localisation B. 10
- Annexe Reportage photos Localisation photos A0. 1
- DDAE (dossier de demande d'autorisation d'exploiter Volet Eau) V2R. 97
- Annexe 1 NDK2.I437 MS03. 106
- Annexe 2 plan de masse 1 1000. 1
- Annexe 3 Projet FOOD Convention de rejet V0. 8
- Annexe 3b Projet FOOD Convention de rejet V0 plan (1 plan). 1
- Annexe 4 qualité bassin maritime. 28
- Annexe 5a attestation conformité projet SOCIETE CLAREBOUT. 2
- Annexe 5b Dossier technique Biodisc 150EH BSVE KINGSPAN. 18
- Annexe 6 20150811 Arrêté Préfectoral Dérogation ZGI 11 août 2015. 8
- Annexe 6 20151009 Arrêté Préfectoral Aménagement ZGI 09 octobre 2015. 16
- Annexe 7a 1921915,02. 3
- Annexe 7b metingen VMM pesticides. 1
- Annexe 9a Analyse verslag 1910671. 7
- Annexe 9b Analyse verslag 1911483. 3
- Annexe 8 Courriers Syndicat de l'Eau. 2
- Annexe 10 Analyse de risques TAR. 165

499

Désignation dossiers et pièces	Nb pages	Nb plans	Nb page par classeur
<b>Classeur n°6 / 6</b>			
➤ Annexe 11 Cartographies Dispersion atmosphériques.	10		
➤ Annexe 12 Plan de surveillance CO2.	5		
➤ Annexe 13 Analyses OLFASCAN.	5		
➤ Annexe 14 Cartographies Dispersion odeurs.	8		
➤ Annexe 15 Etude retombées de graisses.	5		
➤ Annexe 16 Mesures de bruit.	10		
➤ Annexe 17 Arrêté autorisation ZGI.	16		
➤ Annexe 18 Etude des rejets de COV.	17		
➤ Annexe 19 Analyse des MTD.	55		
➤ Annexe 20 Réponses aux courriers de remise en état.	8		
➤ Annexe 21 Méthodologie Probabilité.	9		
➤ Annexe 22 Méthodologie de calcul.	14		
➤ Annexe 23 Analyse du Risque Foudre.	128		
➤ Annexe 23 Etude Technique Foudre.	85		
➤ Annexe 24 Rapports Flumilog.	30		
➤ Annexe 25 Etude de la probabilité.	2		
➤ Annexe 26 Justificatif taux d'entraînement vésiculaire TAR.	3		
➤ Annexe 27 Lettres de demande de compléments sur le DDAE dossier de demande d'autorisation d'exploiter.	24		
➤ Annexe 28 Avis CD59 RD11 RD17.	4		
			438

Désignation dossiers et pièces	Nb pages	Nb plans	Nb page par classeur
<b>TOTAL</b>	<b>2430</b>	<b>10</b>	<b>2430</b>

### Autres documents à disposition du public

#### 1. La Publicité dans les quotidiens, parutions de :

- La Voix du Nord en date du 5 novembre 2022 (1 page),
- Nord Littoral en date du 5 novembre 2022 (1 page),
- La Voix du Nord en date du 25 novembre 2022 (1 page),
- Nord Littoral en date du 25 novembre 2022 (1 page),

### Le registre

## 2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 2.1. L'avis de l'autorité environnementale

Le 7 septembre 2023 par courrier l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) rend ses recommandations,  
(Cf. Chapitre **C.4.** « L'avis de l'autorité environnementale » du **Volume III ANNEXES**),

### 2.2. La désignation du commissaire enquêteur

Le 21 septembre 2023 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désigne Commissaire Enquêteur par arrêté Monsieur Daniel PERET, pour mener l'enquête publique ;  
(Cf. Chapitre **C.1.** « Désignation du commissaire enquêteur » du **Volume III ANNEXES**),

### 2.3. L'arrêté d'ouverture d'enquête

Le 11 octobre 2023 par délégation pour le Préfet du Nord Madame la Directrice de la direction de la coordination des politiques interministérielles a prescrit par arrêté préfectoral la mise à l'enquête publique de la « Nouvelle enquête publique portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ET BOURBOURG ». Pour une durée de 31 jours, du 30 octobre 2023 à 08h30 au 30 novembre 2023 inclus à 17h pour les dossiers en Mairies et 23h59 pour le site « Registre Demat.fr »..  
(Cf. Chapitre **C.2.** « Arrêté d'ouverture de l'enquête » du **Volume III ANNEXES**),

### 2.4. La préparation de la procédure

#### 2.4.1. Visite des lieux

Une visite des lieux a été organisée avec la MO le 17 octobre 2023 à l'issue de laquelle une réunion de travail s'est tenue sur le site de l'usine « CL Dunkerque » (cf. réunion évoquée ci-dessous).

La visite de lieu a permis de se rendre sur les principaux sites d'enjeu du projet,

#### 2.4.2. Réunions tenues sous couvert du porteur de projet et de la Maîtrise d'Ouvrage

Les échanges avec le porteur de projet groupe CLAREBOUT (la MO) et/ou l'organisateur de l'enquête publique (préfecture du Nord) ont été continus tout au long de la procédure, ils ont été physiques en réunion de travail ainsi que téléphoniques et par courriel.

3 réunions de travail ont été organisées avec la Maîtrise d'Ouvrage en Préfecture du Nord et sur le site de CL Dunkerque :

- **N° 01 du 4 octobre 2023**, Cette réunion est le premier contact avec la Préfecture du Nord « L'organisateur de l'enquête public » et « Le porteur de projet » représenté par le BE ENTIME. Lors de la rencontre « L'organisateur de l'enquête publique » et « Le porteur de projet » présentent l'objet de l'enquête, son histoire, le dossier, la constitution du dossier d'enquête, le déroulement chronologique de l'EP.  
La démarche de modification et de correction de deux chapitres de l'étude d'impact.  
Cette rencontre a été l'occasion d'affiner la procédure, la constitution du dossier d'enquête, le calendrier possible de l'enquête, l'organisation des permanences et lieux de dépôt du dossier à destination du public, ainsi que la prise de rendez-vous pour la visite des sites de « NIEUWKERKE » en Belgique et de « Saint Georges sur l'Aa ».

(Cf. Chapitre **C.3.1.** « *Compte rendu de la réunion n°1* » du **Volume III ANNEXES**),

- **N° 02 du 19 octobre 2023**, Cette réunion avait pour objet de rencontrer les collaborateurs Belges CLAREBOUT en charge du projet d'une part, et d'autre part la visite des sites d'autre part, dont l'usine de Nouvelle Église en Belgique et celle en chantier de CL Dunkerque.  
Cette rencontre avec la Maîtrise d'Ouvrage (MO) en charge de la réalisation de l'usine CL Dunkerque a permis de compléter visuellement le fonctionnement de l'usine ainsi que les deux sujets de l'enquête ; l'ampleur de l'investissement, l'émission de GES du fait des besoins d'énergie pour l'exploitation de l'usine, .

La réunion qui s'en est suivie avait pour but de présenter le groupe CLAREBOUT, son histoire, les objectifs de développement du groupe CLAREBOUT en France, et dans l'export de ses produits.

La seconde partie de réunion a permis d'échanger sur la ressource de production pour l'usine, le choix du site sur le GPMD, les projets de desserte de cette zone d'activités, les péripéties de la première enquête entre 2019-2020 tant du point de vue pandémie COVID, modification des obligations réglementaires de dématérialisation de l'enquête publique, changement de Commissaire enquêteur, action des différents opposants au projet.

(Cf. Chapitre **C.3.2.** « *Compte rendu de la réunion n°2* » du **Volume III ANNEXES**),

- **N° 08 du 12 Décembre 2023** », Cette réunion avait pour objet de faire le point sur le déroulement de la procédure d'enquête, d'apporter les compléments d'information sur le PV de clôture d'enquête du 5 décembre 2023,  
Une discussion collégiale et les questions du commissaire enquêteur ont permis : d'exposer au « juriste CLAREBOUT » l'organisation des enquêtes publiques en France. Ensuite s'est engagée une mise au point sur les thèmes des contributions du public. Celle-ci ne pouvant pas être réellement classée (absence de contribution sur les deux sujets de l'enquête), il en ressort néanmoins des thèmes récurrents d'incidence : nuisances de proximité pour la population (odeurs, bruits), gestion du trafic routier généré par l'usine (besoin journalier d'approvisionnement et enlèvements des produits finis), emploi local pour la réalisation de l'usine et sa future exploitation , prélèvement d'eau, agricole avec le suivi des cultures pour éviter les maladies et l'usage excessif de produits phytosanitaires, empreinte carbone..

(Cf. Chapitre **C.3.8.** « *Compte rendu de la réunion n°8* » du **Volume III ANNEXES**),

En compléments de ces rencontres avec le porteur de projet, des échanges téléphoniques ainsi que de par courriels ont apportés des compléments d'informations utiles à la connaissance du CE.

Lors d'un de ses échanges courriel avec le Porte-parole du groupe CLAREBOUT concernant les doléances de la population proche du site de Warneton. (15 ans de technologie et



d'expérience du groupe séparent les sites et Warneton date de mise en service 2008 et la conception de Dunkerque (2021-2023),

*« Il est très important de noter que la plus grande partie des doléances dont le site de Warneton a pu faire l'objet remonte à au moins plus de 5 ans, c'est-à-dire avant que l'ensemble des investissements réalisés ne puisse porter ses fruits. Si elles restent au cœur de nos priorités, les problématiques dites "de voisinage" ne sont aujourd'hui plus vives à Warneton.*

*Système de filtration, murs acoustiques, cheminées plus hautes, ces investissements sont permanents à Warneton. Nous avons également mis en place depuis plusieurs années déjà un canal de dialogue direct avec la population locale autour du site de Warneton. Ces derniers peuvent nous appeler sur un numéro d'astreinte 24h/24 et 7j/7, nous envoyer des mails... A chaque fois, une réponse est donnée et le passage d'un de nos collaborateurs programmés dans les 24 heures. A travers le COMAC, comité d'accompagnement mis en place depuis deux ans, nous avons aussi mis en œuvre d'autres mesures et proposé des solutions pour améliorer encore la cohabitation entre l'unité de production de Warneton et la population ».*

#### 2.4.3. Rencontres à l'initiative du CE avec les acteurs institutionnels

L'analyse du dossier par le CE a suscité son besoin de contacter certains organismes publics ou professionnels dont ceux évoqués ci-après à deux titres :

- Pour complément d'information, en vue de vérifier leur connaissance du projet et d'obtenir leurs avis ou observations,
- Pour vérifier la véracité des informations contenues dans le dossier ainsi que dans les échanges avec le porteur du projet et de ses réponses apportées aux contributeurs mis en exergue dans le PV de clôture d'enquête,

Diverses rencontres et échanges téléphoniques, ont eu lieu entre le 20 octobre 2023 et le 15 décembre 2023 :

- **N° 03 du 20 Octobre 2023, Le Grand Port Maritime de DUNKERQUE (GPMD) :**  
Cette réunion avec la Direction du Développement GPMD avait pour objet de comprendre le choix apparemment partagé entre le groupe CLAREBOUT et le GPMD de l'implantation d'une usine agroalimentaire sur le domaine portuaire.  
La rencontre a recoupé les informations reçues et donné un autre éclairage sur l'historique d'implantation de CLAREBOUT, sur le domaine Portuaire, la problématique des gaz à effet de serre notamment ceux issus du trafic routier sur le réseau viaire du GPMD, les projets du GPM, pour la gestion future du trafic routier, les conditions d'alimentation en eau de l'usine CLAREBOUT, d'autres informations sur la gestion des risques.

(Cf. Chapitre **C.3.3.** « Compte rendu de la réunion n°3 » du **Volume III ANNEXES**),

En compléments de cette rencontre avec GPMD, des échanges téléphoniques et courriels ont apporté des compléments d'informations utiles à la connaissance du CE, notamment sur l'aspect garanties financières.

Lors de ses échanges avec la direction en charge de la contractualisation des occupations sur le domaine portuaire, il a été suggéré que cette autorisation d'occupation n'est prononcée qu'avec l'assurance de garanties dont celles efficaces pour mener à bien le projet, mais également pour sa déconstruction en fin de cessation d'activité.

- **N° 04 du 15 Novembre 2023, La Chambre d'Agriculture du Nord Pas De Calais :**  
Un échange téléphonique entre le CE et le Chargé de Mission Territoriale en charge de la culture des pommes de terre a permis d'approcher divers thèmes : l'approbation des adhérents de consolider la filière culture de tubercules alimentaires, pointer le roulement indispensable des cultures sur les espaces agricoles (4-7 ans pour la pomme de terre), le risque d'usage de produits phytosanitaires, appréhender la gestion et les modalités d'achat par CLAREBOUT aux exploitants.

Par ailleurs cet entretien a mis en exergue quelques inquiétudes du monde agricole du fait de l'implantation de l'usine sur le domaine portuaire vis-à-vis du risque d'importation de pommes de terre hors plaine des Flandres et ou de France, l'augmentation du trafic routier sur le port (risque de conflits ou accidents liés aux déplacements lents des tracteurs agricoles en livraison sur le site de l'usine),

(Cf. Chapitre **C.3.4.** « *Compte rendu de la réunion n°4* » du **Volume III ANNEXES**),

➤ **N° 5 du 16 Novembre 2023, la « FDESEA 59-62 »**

Un échange téléphonique s'est établi entre le CE et un interlocuteur de la « FDESEA 59-62 » ; il a permis de prendre acte que le monde agricole local suivait l'avancement du chantier de l'usine avec intérêt, les agriculteurs exploitant ces espaces portuaires étaient conscients de leur précarité, les adhérents FDSEA étaient surpris du lancement de cette nouvelle enquête pour une usine édifée et en cours d'exploitation, l'absence de participation à l'enquête était lié à la lutte des aléas météo dont les inondations et le sauvetage des cultures encore en place,

Par ailleurs cet entretien a mis en exergue quelques doléances des adhérents FDSEA : redéfinir les modalités d'approvisionnement de l'usine et de stockage, revoir les clauses de volumes contractualisés non atteints, appréhender une prise de risques partagés entre les cultivateurs et CLAREBOUT vis-à-vis des rendements escomptés de la récolte (aléas : météo, climatique, évolution de la réglementation d'apport phytosanitaire),

(Cf. Chapitre **C.3.5.** « *Compte rendu de la réunion n°5* » du **Volume III ANNEXES**),

➤ **N° 6 du 20 Novembre 2023, « VERKOR »**

Un échange téléphonique s'est établi entre le CE et des interlocuteurs de « VERKOR », il avait pour but d'évoquer les possibles contraintes de voisinage entre les deux entreprises et d'appréhension des nuisances.

L'entretien s'est déroulé sur les thèmes suivant : L'historique de VERKOR et son objectif d'implantation d'une usine sur le domaine GPMD, la problématique des GES de l'entreprise CL Dunkerque, la gestion du trafic routier, les mutualisations possibles entre les deux usines.

(Cf. Chapitre **C.3.6.** « *Compte rendu de la réunion n°6* » du **Volume III ANNEXES**),

➤ **N° 7 du 8 Décembre 2023, « Syndicat de l'Eau du Dunkerquois »**

Un échange téléphonique s'est établi entre le CE et le Directeur Général des Services, Cet échange prévu de longue date n'avait pu se concrétiser du fait de la conjoncture météo et aux aléas du fleuve côtier l'AA, contraintes d'anticipation à gérer au quotidien depuis plusieurs semaines.

L'objet portait sur ; l'approvisionnement de l'usine (sujet hors enquête mais préoccupation des contributeurs).

L'entretien a permis de consolider les connaissances développées dans le dossier sur : L'objet et origine de la nouvelle enquête concernant le projet CL Dunkerque, l'origine de la ressource en eau du Dunkerquois le domaine portuaire, les différentes modalités de prélèvements et de distributions, la desserte de l'usine CLAREBOUT.

(Cf. Chapitre **C.3.2.** « *Compte rendu de la réunion n°7* » du **Volume III ANNEXES**),

➤ **N° 9 du 14 Décembre 2023, « Syndicat Jeunes Agriculteurs Nord Pas de Calais » (SJANPC)**

Un échange téléphonique s'est établi entre le CE et un interlocuteur du « Syndicat Jeunes Agriculteurs Nord Pas de Calais ». Cet échange prévu de longue date n'avait pu se concrétiser du fait de la conjoncture météo et aux aléas inondation du fleuve côtier l'AA ainsi que la remontée de la nappe phréatique des terres agricoles, contraintes d'anticipation à gérer au quotidien depuis plusieurs semaines.

L'objet portait sur ; sur le ressenti agricole et l'appréhension des contraintes.

L'entretien a permis de recouper les doléances reçues lors de l'entretien avec la « FDESEA 59-62 » que : « *le monde agricole local suivait l'avancement du chantier de*

*l'usine avec intérêt, les agriculteurs exploitant ces espaces portuaires étaient conscients de leur précarité, les adhérents exploitants étaient surpris du lancement de cette nouvelle enquête pour une usine édifée et en cours d'exploitation, l'absence de participation à l'enquête était liée à la lutte des aléas météo dont les inondations et le sauvetage des cultures encore en place »,*

Par ailleurs cet entretien a mis également en exergue quelques doléances des adhérents SJANPC : l'engagement par CLAREBOUT de non recours à l'importation de pommes de terre hors plaine des Flandres et/ou de France, l'assurance que l'usage des eaux de surface seront priorités pour l'agriculture notamment à la période plus sensible d'irrigation (mi-juin et mi-août) avec prélévement depuis l'Aa soit respectée, la mise en place imminente d'une gestion de trafic routier sur le GPMD pour assurer la sécurité des déplacements agricoles pour les cultures ou en approvisionnement de l'usine,

(Cf. Chapitre **C.3.9.** « Compte rendu de la réunion n°9 » du **Volume III ANNEXES**),

## 2.5. Les mesures de publicité

### 2.5.1. Annonces légales

*L'article 2.2 de l'arrêté « Préfet du Nord » du 11 octobre 2023 prévoyait l'organisation suivante : « Avis au public publié par les soins de l'Organisateur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département »,*

#### **Détail des parutions légales :**

*La Voix du Nord 59 en date du 14 octobre 2023,*

*Nord Littoral en date du 14 octobre 2023,*

*Nord Éclair en date du 14 octobre 2023*

*La Voix du Nord 59 en date du 31 octobre 2023,*

*Nord Littoral en date du 31 octobre 2023,*

*Nord Éclair en date du 31 octobre 2023,*

(Cf. Chapitre **D.** « Annonces légales d'ouverture d'enquête » du **Volume III ANNEXES**),

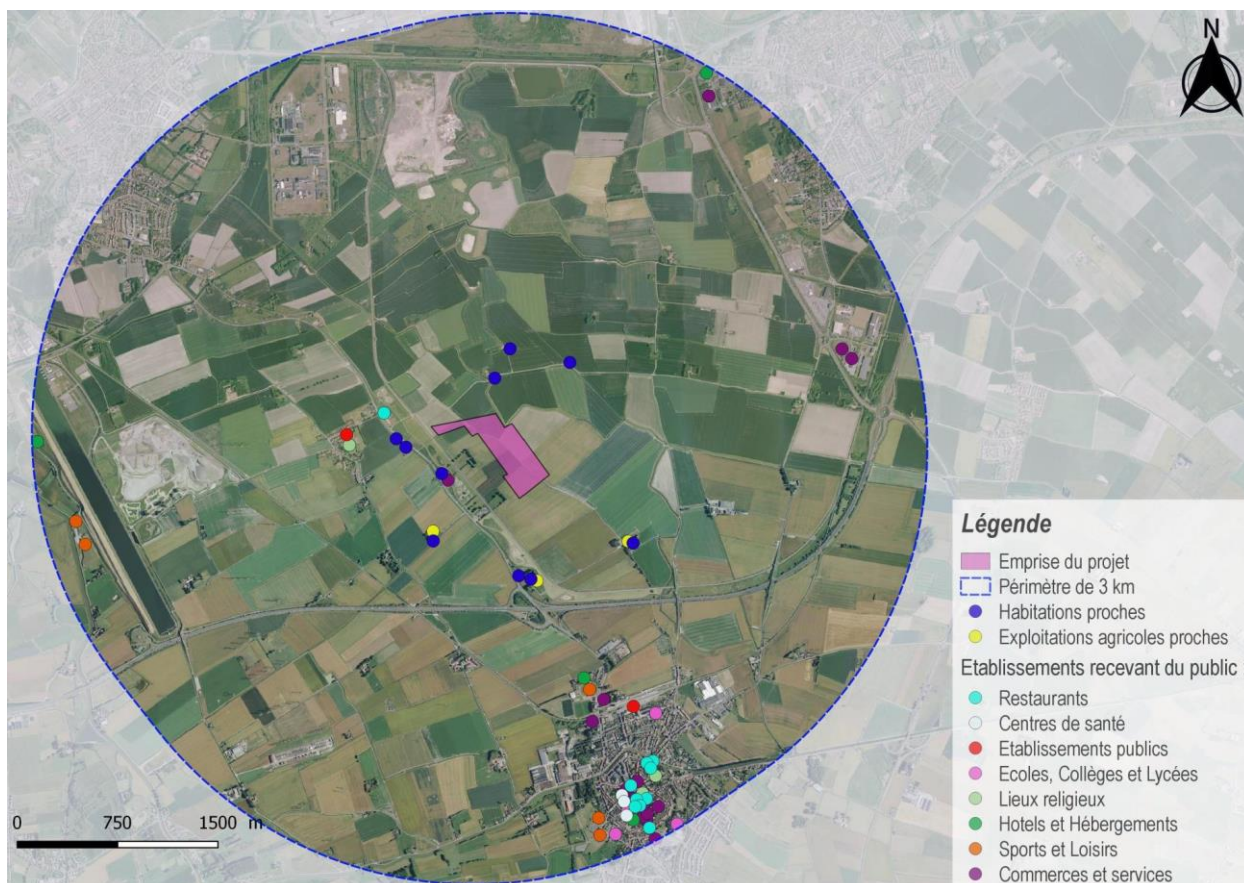
### 2.5.2. Affichage légal pour le porteur du projet et les Communes

A la diligence de Monsieur le « Préfet du Nord » et de Messieurs les maires des communes dans le rayon d'incidence de 3 km des limites de l'exploitation envisagée, l'affichage a été mis en place en extérieur des Mairies sur les panneaux officiels, de l'avis d'enquête publique. Les communes sont : BOURBOURG, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK et SAINT-FOLQUIN,

Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté « Préfet du Nord » du 11 octobre 2023, l'affichage des avis, a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et a été maintenu durant toute l'enquête, à proximité du site et visible depuis les voies publiques ainsi que sur les principaux lieux de passage de la population soit du 14 octobre 2023 au 30 novembre 2023 inclus.

(Cf. Chapitre **E.1** « AVIS d'affichages » du **Volume III ANNEXES**),

**Figure 5 : Localisation des habitations les plus proches du projet et des établissements recevant du public dans un rayon de 3 km autour du projet**



Sur proposition de l'organisateur de l'enquête publique (Préfecture du Nord), et en accord avec le porteur de projet (CLAREBOUT - MO) et le CE, conformément à l'article 2.2 de l'arrêté « Préfet du Nord » du 11 octobre 2023, l'affichage légal a été mis en place aux lieux suivants :

- **Affichage légal** sur les tableaux officiels en façade sur rue des 6 Mairies, sur pancartes en bordure de rue à proximité du site de l'installation soit **un total de 9 sites**,  
(Cf. Chapitre **E.2.1 à .2.6** « Affichages légaux sur sites officiels » du **Volume III ANNEXES**),
- **Affichage complémentaire** sur domaine public : aire de covoiturage de BOURBOURG et de SAINT FOLQUIN, sur palissade du complexe sportif de BOURBOURG, en façade visible depuis la rue de la salle communale de SAINT GEORGES SUR L'AA soit **un total de 4 sites**  
(Cf. Chapitre **E.3.1 à .2.4** « Affichages complémentaires » du **Volume III ANNEXES**),

### 2.5.3. Autres formes de publicité dématérialisée

**Dématérialisée**, sur les Site Internet de Préfecture du Nord et de la commune de BOURBOURG, une icône annonçait l'ouverture de l'enquête publique ainsi que le lien d'accès au dossier, celui-ci était disponible pour visualisation et ou téléchargement.

(Cf. Chapitre **F.1.** « Site Internet d'accueil de la commune » du **Volume III ANNEXES**),

---

#### 2.5.4. Contrôle de l'affichage légal et lieux d'enquête

Les Contrôles ont été diligentés par le CE pour la mise en place initiale avant le début de l'enquête, ensuite ces contrôles périodiques ont été effectués lors des trajets pour se rendre aux permanences du CE,

##### **Le contrôle de l'affichage initial a été effectué :**

De façon aléatoire pour l'affichage aux lieux habituels suite à ces premiers contrôles quinze jours avant le début de l'enquête,

##### **Les contrôles périodiques ont été effectués**

Lors de ses trajets pour se rendre aux permanences. Le CE a pu vérifier que l'affichage dans la commune d'accueil concernée était toujours présent.

##### **La collecte des certificats de maintien de l'affichage légal**

L'accomplissement des mesures de publicité légale est officialisé par un certificat dûment daté et signé par Messieurs les Maires des 6 communes évoquées supra. Ces certificats d'affichage sont joints aux registres d'enquête des communes « lieux de permanence du CE ».

Les pièces ont été transmises, à la fin de l'enquête, au CE conformément à l'article 4 de l'arrêté « Préfet du Nord » du 11 octobre 2023,

(Cf. *Chapitre G*. « Collecte des certificats d'affichage légal » du **Volume III ANNEXES**),

---

#### 2.5.5. Lieux et horaires de consultation du dossier papier :

Le dossier d'enquête était consultable pendant les horaires d'ouverture de l'ensemble des Mairies avec la particularité suivante :

- Un dossier papier et dématérialisé sur clef USB visionnable sur ordinateur, dans les Mairies lieux de permanence du CE,
- Un dossier dématérialisé sur clef USB visionnable sur ordinateur, dans les autres Mairies non lieux de permanence du CE,

---

#### 2.5.6. Lieux de consultation du dossier dématérialisé :

Accessible et consultable 24/24 à savoir :

Les adresses dédiées aux particuliers afin qu'ils puissent consulter le dossier et déposer leurs observations « dématérialisées » sur les canaux suivant :

- consultation du dossier d'enquête et registre numérique, à l'adresse suivante :
  - <https://participation.proxiterritoires.fr/autorisation-modificative-cl-dunkerque>
- le site internet de la Préfecture du Nord, à l'adresse suivante :
  - [pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr](mailto:pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr)
- les observations pourront également être déposées par courrier électronique à :
  - [autorisation-modificative-cl-dunkerque@mail.proxiterritoires.fr](mailto:autorisation-modificative-cl-dunkerque@mail.proxiterritoires.fr)

### 3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 3.1. Permanences réalisées

##### 3.1.1. Lieux et horaires des Permanences :

Le CE s'est tenu à la disposition du public aux lieux, dates et heures reprises ci-après :

Date de la permanence	Horaires de la permanence	Lieu de la permanence	N° CR
Mardi 31 octobre 2023	9h00 à 12h00	<b>Mairie de BOURBOURG,</b> Place de l'Hôtel de Ville, 59630 Bourbourg,	1
Mardi 7 novembre 2023	9h30 à 12h00	<b>Mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA,</b> 123 rue Raymond VERVA, 59820 Saint-Georges-sur-l'Aa	2
Samedi 18 novembre 2023	9h00 à 12h00	<b>Mairie de GRAVELINES,</b> Place Albert Denvers, Rue des Clarisses, 59820 Gravelines,	3
Jeudi 30 novembre 2023	14h30 à 17h00	<b>Mairie de BOURBOURG,</b> Place de l'Hôtel de Ville, 59630 Bourbourg,	4

##### 3.1.2. Le suivi des permanences

*Lors des permanences, le CE a pu vérifier les dossiers d'enquête proposés au public et constater qu'ils étaient toujours complets.*

*Le CE a pu recevoir le public dans des lieux agréables et adaptés à la confidentialité. Les lieux (bureau des permanences) en règle générale et suivant la disponibilité, des salles étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.*

*Un compte-rendu CE (numéroté de 1 à 4) après chaque permanence a informé le porteur de projet groupe CLAREBOUT (la MO) et l'organisateur de l'enquête publique (préfecture du Nord) du déroulement de la séance et des visites reçues, (Cf. Chapitre H. « Comptes-rendus des permanences CE » du Volume III ANNEXES),*

#### 3.2. Relation comptable des observations

##### Contributions du public

Nous avons constaté sur le site du registre numérique la visite de 262 visiteurs ainsi que du dépôt de 24 contributions (dont un doublon),  
Lors des 4 permanences tenues en Mairies, nous avons constaté une seule intervention pendant la dernière permanence du CE en Mairie de Bourbourg.

**Le nombre de contribution se porte à 24** (doublon exclut),

Aucun contributeur n'a émis le souhait de l'organisation d'une réunion publique.

### Autre origine de contributions :

Nous avons constaté la participation du monde associatif (où certains contributeurs se désignaient adhérents d'associations) tant pour la protection de l'environnement qu'opposé au projet, ils ont déposé plusieurs contributions.

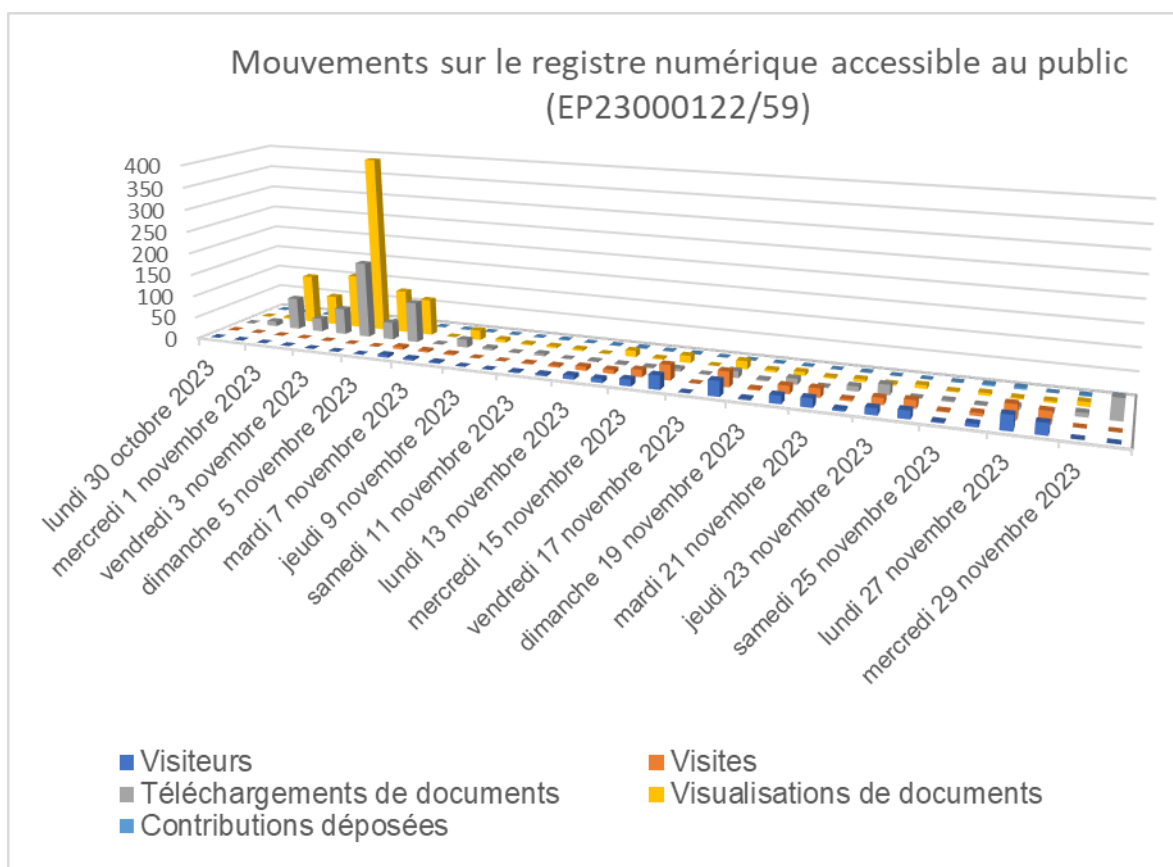
### Statistiques de fréquentation

**Au regard du faible nombre de contributions (24 exprimées)** il n'a pas été judicieux d'établir une statistique des thèmes évoqués sauf à recenser un refus collectif, toutefois quelques contributeurs ont aménagé ce refus sur la seconde ligne de production, conscients de la présence physique de l'usine.

#### ➤ Visites

Il s'agit d'un reflet du nombre de visites par jour issu des statistiques « Registre Demat.fr », cela a permis de constater que :

- Le site du registre numérique avait accueilli 262 visiteurs
  - o 268 visites (visiteurs ayant consulté plusieurs fois le dossier),
  - o 644 visualisations de documents (plusieurs fois par le même utilisateur),
  - o 1039 téléchargements de documents,
- Le recueil :
  - o D'aucune visite sur les registres papier hors permanence CE,
  - o 2 visites sans contribution sur les registres papier en permanence CE,
  - o 1 contribution sur les registres papier actée en permanences CE,



N'apparaissent dans le graphe ci-dessus que les nouveaux visiteurs durant la période de l'enquête.

Ce graphe apporte l'éclairage que les visites se sont faites tout au long de la période d'enquête avec des périodes de pics et d'autre moins soutenues, une moyenne d'un peu plus de 8 visiteurs par jour,

### 3.3. Analyse des observations du public

De ces observations l'identification des thèmes récurrents exprimés dans les contributions ne portent pas réellement sur les deux enjeux de l'enquête « garanties financières et gaz à effet de serres », certains contributeurs ont préféré s'orienter plus sur le bilan carbone que sur l'émission de gaz à effet de serre.

Liste des sujets évoqués dans les contributions par l'expression :

- ✓ Du besoin d'explications sur :
  - Les nuisances que va subir la population de proximité, connaître les moyens pour atténuer voire éviter ces nuisances,
  - L'incidence sur les nuisances prévisibles aux riverains (odeurs, bruits),
  - L'incidence agricole du fait que le besoin journalier de l'usine en approvisionnement de pommes de terre, représenterait la production de 50 hectares/jour
  - L'incidence de gestion du trafic routier générée par l'usine,
  - L'incidence réelle sur l'emploi local pour la réalisation de l'usine,
  - Sur le prélèvement d'eau et les moyens mis en œuvre pour limiter cette consommation.
  - L'organisation des cultures et son suivi pour éviter les maladies et l'usage excessif de produits phytosanitaires,
  - Le calcul de l'empreinte carbone,
  - Les conditions de remise en état des espaces après la cessation d'activité de l'entreprise,
- ✓ Le souhait que les pouvoirs publics (l'État, et autre instances) :
  - Mettent en place un contrôle renforcé sur l'activité, (La MO pourrait rappeler quels sont les contrôles réglementaires qui lui sont imposés).
  - N'autorisent pas la mise en œuvre de la seconde ligne de production
  - Informent sur la réponse apportée aux remarques et recommandations de l'Autorité Environnementale.

**En finalité les 24 contributions n'ont pas toutes générées des observations à traiter**

### 3.4. Clôture de l'enquête

La durée d'enquête de 31 jours a permis à toutes les personnes et tous contributeurs publics et associatifs le désirant de se prononcer.

L'enquête a été clôturée le jeudi 30 novembre 2023 pour les registres à :

- La fermeture des Mairies dépositaires d'un registre papier,
- 17h30 au siège de l'enquête en Mairie de BOURBOURG, après l'entretien en permanence CE du dernier contributeur,
- 23h59 pour le site du registre numérique « Registre Demat.fr »,

Les 3 registres papiers ont été recueillis le jeudi 30 novembre 2023 par le CE après dépôts par la secrétaire de Mairie de SAINT GEORGES SUR L'AA pendant la permanence, par retrait aux soins du CE en Mairies de BOURBOURG et de GRAVELINES,



Les registres ont été remis au commissaire enquêteur, qui les a clôturés le vendredi 31 novembre 2023 conformément à l'arrêté de M. le Préfet du Nord portant ouverture et durée d'enquête.

## 4. SYNTHÈSE AVIS DES ORGANISMES PUBLICS, PRIVÉS

Les organismes publics et ou privés ayant été sollicités par le porteur du projet ou par le CE ont mis en exergue un certain nombre d'observations :

### 4.1. Rappel et synthèse avis Autorité environnementale

- **L'Autorité Environnementale (Ae) Paris**, précise dans son courrier du 7 septembre 2023 ses recommandations.
  - « *De tenir compte de la phase travaux et des matériaux de construction utilisées dans l'estimation des émissions de gaz à effet de serre* »,
  - « *De reprendre l'ensemble des estimations pour vérifier les calculs, et utiliser une source indiscutable telle que la base (Empreinte Carbone) de l'ADEME lorsque c'est pertinent* »,
  - « *De renforcer le plan d'action, en incluant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnées aux émissions estimées* »,Par ailleurs l'Ae ne s'estime pas compétente pour émettre un avis sur l'aspect « garanties financières »

### 4.2. Synthèse avis des organismes publiques ou privées

- **N° 03 du 20 Octobre 2023, Le Grand Port Maritime de DUNKERQUE (GPMD)** :  
Cet organisme propriétaire du domaine portuaire a contribué pour :
  - Un avis favorable sur l'implantation de l'usine sur le DPP,
  - La problématique des gaz à effet de serre notamment ceux issus du trafic routier sur le réseau viaire du GPMD,
  - Les projets du GPM pour la gestion future du trafic routier,
  - Les conditions d'alimentation en eau de l'usine CLAREBOUT,
  - La gestion des risques.(Cf. Chapitre **C.3.3.** « *Compte rendu de la réunion n°3* » du **Volume III ANNEXES**),
- **N° 04 du 15 Novembre 2023, La Chambre d'Agriculture du Nord Pas De Calais** :  
Le Chargée de Mission Territoriale en charge de la culture des pommes de terre a permis d'approcher divers thèmes :
  - L'approbation des adhérents de consolider la filière culture de tubercules alimentaires,
  - Le roulement indispensable des cultures sur les espace agricoles (4-7 ans pour la pomme de terre),
  - Le risque d'usage de produits phytosanitaires.
  - La gestion et les modalités d'achat par CLAREBOUT aux exploitants.
  - L'inquiétude du monde agricole du risque d'importation de pommes de terre hors plaine des Flandres et ou de France du fait de l'implantation de l'usine sur le DPM,

○ L'augmentation du trafic routier sur le port (risque de conflits ou accidents liés aux déplacements lents des tracteurs agricoles en livraison sur le site de l'usine),  
(Cf. Chapitre **C.3.4.** « *Compte rendu de la réunion n°4* » du **Volume III ANNEXES**),

➤ **N° 5 du 16 Novembre 2023, la « FDESEA 59-62 »**

L'interlocuteur de la « FDESEA 59-62 » a permis de prendre acte que :

- Le monde agricole local suivait l'avancement du chantier de l'usine avec
- Les modalités d'approvisionnement de l'usine et de stockage,
- Les clauses contractuelles de volumes à atteindre,
- Le besoin de partager la prise de risques entre les cultivateurs et CLAREBOUT vis-à-vis des rendements escomptés de la récolte (aléas : météo, climatique, évolution de la réglementation d'apport phytosanitaire),

(Cf. Chapitre **C.3.5.** « *Compte rendu de la réunion n°5* » du **Volume III ANNEXES**),

➤ **N° 6 du 20 Novembre 2023, « VERKOR » (gigafactorie)**

Des interlocuteurs de « VERKOR » ont exprimés :

- Les possibles contraintes de voisinage des deux entreprises,
- L'appréhension des nuisances.
- La problématique des GES de l'entreprise CL Dunkerque,
- La gestion du trafic routier,
- Les mutualisations possibles entre les deux usines.

(Cf. Chapitre **C.3.6.** « *Compte rendu de la réunion n°6* » du **Volume III ANNEXES**),

➤ **N° 7 du 8 Décembre 2023, « Syndicat de l'Eau du Dunkerquois »**

Le Directeur Général des Services a exposé ;

- L'approvisionnement en eau de l'usine (sujet hors enquête mais préoccupation des contributeurs).
- L'origine de la ressource en eau du Dunkerquois le domaine portuaire, les différentes modalités de prélèvement et de distribution, la desserte de l'usine CLAREBOUT.

(Cf. Chapitre **C.3.7.** « *Compte rendu de la réunion n°7* » du **Volume III ANNEXES**),

➤ **N° 9 du 14 Décembre 2023, « Syndicat Jeunes Agriculteurs Nord Pas de Calais » (SJANPC)**

L'interlocuteur du « Syndicat Jeunes Agriculteurs a permis :

- De recouper les doléances reçues lors de l'entretien avec la « FDESEA 59-62 »,
- De mettre également en exergue quelques doléances des adhérents SJANPC : l'engagement par CLAREBOUT de non recours à l'importation de pommes de terre hors plaine des Flandres et ou de France, l'assurance que l'usage des eaux de surface seront prioritaires pour l'agriculture notamment à la période plus sensible d'irrigations (mi-juin et mi-août) que le prélèvement depuis l'Aa soit respecté, la mise en place imminente d'une gestion de trafic routier sur le GPMD pour assurer la sécurité des déplacements agricoles pour les cultures ou en approvisionnement de l'usine,

(Cf. Chapitre **C.3.9.** « *Compte rendu de la réunion n°9* » du **Volume III ANNEXES**),

## 4.3. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

### 4.3.1. Description synthétique des contributions,

**Un public restreint a manifesté son besoin de participer aux dépôts de contributions, celles-ci ont fait l'objet d'une analyse par le CE au cas par cas en distinguant ainsi celles en rapport avec l'objet de l'enquête et celles hors sujet.**

**Les contributions dans le sujet de l'enquête**, les contributeurs n'ont pas exprimé de doléance sur les deux thèmes « Garanties financières » et « gaz à effet de serre », mis à part les recommandations de l'Ae.

**Le détail de ces observations est repris dans le PV de clôture d'enquête publique.**

**Annexe 3**, Observations et ou avis des contributeurs et Élus, relatifs aux thèmes de l'enquête,  
(Cf. Chapitre I.1. « Annexe 1 - PV de clôture » du **Volume III ANNEXES**),

**Les contributions hors sujet de l'enquête**, sont actées dans le cadre du rapport mais ne peuvent entraîner de conséquences en tant que telles dans des conclusions avec avis du CE.

Toutefois à la demande de la Maîtrise d'ouvrage, elles sont énoncées dans le PV de clôture d'enquête pour mémoire, dans le double but de stimuler le public qui a fait l'effort de se manifester et apporter les éléments de réponses aux doléances exprimées.

Ces contributions ont pour objet de dénoncer l'aspect négatif de ce projet du fait de : l'apport de nuisances aux riverains (odeurs, bruits), l'incidence agricole des cultures du point de vue phytosanitaire, l'empreinte carbone, la non prise en compte des circuits courts, produire à nouveau une alimentation néfaste pour la santé,

**Le détail de ces observations hors sujet est repris dans le PV de clôture d'enquête publique.**

**Annexe 5**, Observations et/ou avis des contributeurs, hors sujet de la présente enquête  
(Cf. Chapitre I.1. « Annexe 1 – Mémoire en réponse de la MO » du **Volume III ANNEXES**),

## 4.4. ANALYSE DES DOCUMENTS PAR LE CE

### 4.4.1. Commentaire d'analyse,

Le CE présente ses observations suggérées par l'étude et l'analyse du dossier sur la cohérence d'interprétation entre les documents du dossier d'enquête, sa compréhension des éléments déclaratifs du porteur de projet ainsi que leur évolution entre 2019-2020 et 2023.

L'évolution se porte principalement sur l'étude d'impact vis à vis des modifications apportées par le porteur de projet suite au jugement rendu le 9 juin 2023 pour l'affaire n°2008691 par le TAL ainsi qu'aux recommandations formulées le 7 septembre 2023 par l'Ae.

L'étude d'impact modifiée proposée pour cette nouvelle enquête concerne le financement du projet et les garanties financières d'une part et d'autre part le calcul évaluation en production de CO2.

Le dossier d'enquête composé des 6 classeurs, nous apporte dans le premier les pièces de la nouvelle enquête, les 5 autres sont dédiés aux éléments du projet dans leurs version initiale de la première enquête de 2019-2020.

La lecture et l'analyse des documents du premier classeur nous donne une vision globale contextuelle issue des informations de chaque document.

Le jugement du TAL reprend et analyse point par point les griefs des requérants afin de valider ou non leur bien-fondé à émettre une décision.

L'étude d'impact modificative présente les réponses du porteur de projet en justificatifs requis par le jugement du TAL ainsi que les recommandations de l'Ae :

#### Les capacités et garanties financières :

- En premier, il informe que le projet est finalisé à 90 % pour la partie immobilier et la première ligne de production en cours de mise en marche. À ce titre il produit le descriptif chiffré des investissements réalisés sur le projet de Saint-Georges sur l'Aa.
- En second, il confirme l'efficience de la partie « garantie financière » et justifie la déclaration de ses chiffres d'affaires et les résultats nets de la société CL Warneton sur les 5 dernières années de référence de 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 tant sur le chiffre d'affaires que sur le résultat net.  
En progression de 661 260 131€ pour 2018 à 1 141 829 549€ en 2022 concernant le chiffre d'affaires, et de 23 753 650€ pour 2018 à 124 277 623€ en 2022 concernant le résultat net.
- En troisième, il apporte les documents contractuels d'engagement du financement ainsi que leurs détails :
  - Le courrier d'engagement de société CL Warneton signé par M. Jan CLAREBOUT, apportant de la trésorerie à Cl Dunkerque ou à lui apporter son soutien financier,
  - L'extrait des comptes de la société CL Warneton,
  - L'explication du montage financier à savoir pour un projet de 253 millions d'euros, 49 millions d'euros sont autofinancés et 204 millions empruntés, dont 76 millions par crédit-bail immobilier de 12 ans, 78 millions pour la ligne de production n°1 par crédit-bail à 7 ans (phase 1), 50 millions pour la ligne de production n°2 financés par un crédit-bail à 7 ans (phase 2).

En conclusion l'ensemble de ces éléments cumulés au fait que l'usine est réalisée nous confirme la réelle capacité financière de CLAREBOUT pour mener à bien son projet.

#### Les gaz à effet de serres :

- En premier, il corrige dans l'étude d'impact modificative les émissions GES générés par chacune des étapes depuis la production de pommes de terre à la livraison des produits finis. Passant ainsi dans l'étude d'origine de 2019-2020 de la seule transformation des pommes de terre pour 133 036 t CO<sub>2</sub> à 240 107 t au 11 juillet 2023.  
Il apporte les réponses aux recommandations de l'Ae par la mise à jour de l'étude d'impact modificative dans son indice de révision « B » du 29 septembre 2023, les bases de référence augmentent l'estimation des GES pour une masse de 271 605 t de CO<sub>2</sub>.
- En second, il exprime l'émission de CO<sub>2</sub> pendant la phase chantier de 147 217 t CO<sub>2</sub>
- En troisième, il fait part de ses intentions de réduire l'émission de GES, pour cela des

**Projet portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex-CLAREBOUT)  
pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de  
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.  
Du Lundi 30 octobre 2023 au Jeudi 30 novembre 2023 inclus.**

scénarios sont proposés.

En conclusion le porteur de projet parvient à justifier et argumenter l'ensemble de ces éléments.

#### 4.4.2. Commentaire sur la réponse formulée à l'Ae,

Le maître d'ouvrage en réponse aux recommandations de l'Ae a pris pour parti de répondre en adaptant le chapitre « III. 5 Estimation des émissions de CO2 » de l'étude d'impact modificative.

Afin d'apporter une vision synthétique, le Ce a complété son tableau récapitulatif comparant l'évolution de volumes de GES pris en compte depuis le projet du dossier d'enquête 219-2020 évoqué supra :

RECAPITULATIF PRODUCTION " CO2 " CL DUNKERQUE					
Chaîne d'activités du facteur d'émission de CO2	Ventilation par sous secteurs d'activités issus de l'étude d'impact complémentaire, Indice A du 11 juillet 2023, Indice B du 29 septembre 2023,  Extrait du chapitre "III - GAZ A EFFET DE SERRE"	Tonnes de CO2 / an, données issues de :			
		L'étude GES inclus au Dossier d'Equête du 14 novembre 2019  Annexe 12 - Plan de surveillance CO2	L'étude d'impact du 11 juillet 2023, suivant le jugement du TAL de juin 2023.  Consultation de la MRAE	L'étude d'impact modifié le 29 septembre 2023,  Recommandations de la MRAE,	
PRODUCTION DE POMME DE TERRE (AGRICULTURE)	Culture des pommes de terre "III.7 Production des pommes de terre"		71 540	71 540	
TRANSPORT DES POMMES DE TERRE DE LA ZONE AGRICOLE AU SITE CLAREBOUT	Livraisons pommes de terre "III.6.1 Terrestre"		3 066	3 066	
SITE DE L'USINE CL DUNKERQUE TRANSFORMATION DE LA POMME DE TERRE AU SITE « CLAREBOUT »	Combustion énergétique (Gaz Naturel) "III.5.1 Consommation de gaz naturel et de biogaz "	21 370	21 370	21 370	
	Consommation électricité III.5.2 Consommation électrique	4 906	4 906	7 665	
	Transport du personnel (véhicule légers) "III.6.1 Terrestre"		875	875	
	Livraisons/Chargement autres matières et des déchets "III.6.1 Terrestre"		1 022	1 022	
	Consommation de produits diverses : Emballage / produits chimiques /matières premières.	Packaging "III.8 Packaging "	31 501	31 501	31 501
		Utilisation de produits chimiques III.9 Produits chimiques	7 924	7 924	8 040
		Utilisation de matières premières "III.10 Matières premières "	64 550	64 550	73 612
	Voyages d'affaires	Ligne aérienne (voyage d'affaires) "III.12 Voyage d'affaires "		46	56
	Traitement des déchets "III.11 Traitement des déchets générés "	2 785	2 785	2 785	
Stockage et déstockage des produits finis "III.6.1 Terrestre"		5 366	8 508		
TRANSPORT DES POMMES DE TERRE DE LA ZONE AGRICOLE AU SITE « CLAREBOUT » AINSI QUE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS FINIS	Expédition produits finis (poids lourds frigorifique) "III.6.1 Terrestre"		21 264	33 719	
	Transport maritime "III.6.2 Maritime "		3 892	7 846	
Emission totale (valeur estimée) en tonne de CO2 / an		133 036	240 107	271 605	
CONSTRUCTION DE L'USINE	"III.13 Construction de l'usine" Emission estimés pour la phase de travaux pendant la durée de construction d'une année.			147 217	

## 5. PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le procès verbal de clôture d'enquête adressé à « L'organisateur de l'enquête publique » la Préfecture du Nord et au porteur de projet le 5 décembre 2023 précise le bon déroulement de l'enquête malgré une faible participation du public, et présente la synthèse de formulation des contributions reçues dans les registres et en permanence du CE.

(Cf. Chapitre I. « PV DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE » du **Volume III ANNEXES**),

De ce constat le CE évoque les thèmes récurrents des préoccupations et des observations formulées par les contributeurs Publics et Associatifs.

Le CE expose au MO l'analyse du dossier associée aux différentes contributions pendant l'enquête, ces éléments lui ont apporté un autre aspect de la connaissance précise du dossier, ensuite il propose au MO de lui apporter les éléments en réponse à l'ensemble des questions exprimées dans les annexes suivantes :

- ✓ **Annexe 1**, Tableau de synthèse des contributions recueillies depuis les registres mis à la disposition du public et les courrier reçus.  
(Cf. Chapitre I.1. « Annexe 1 - PV de clôture » du **Volume III ANNEXES**),

### 5.1. Mémoire en réponse de la MO

Le 19 Décembre 2023, le porteur du projet, CLAREBOUT, a transmis son mémoire en réponse dématérialisé en reprenant point par point les différents items du PV contenus dans 1.  
(Cf. Chapitre I.1. « MÉMOIRE EN RÉPONSE » du **Volume III ANNEXES**),

Il confirme dans son mémoire les réponses apportées aux différentes contributions du public non en rapport du sujet de l'enquête, et précise sa position vis, à, vis des observations formulées par les contributeurs Publics et Associatifs.

Il évoque ses objectifs ainsi que les modalités pour la mise en œuvre et les délais nécessaires pour l'adaptation à porter aux documents actuels.

Il souhaite apporter une réponse circonstanciée aux sollicitations hors sujet de l'enquête, et apporte les éléments de réponse à l'ensemble des questions exprimées dans l'annexe du PV de clôture d'enquête suivantes :

- ✓ **Annexe 1**, Observations et ou avis des contributeurs, hors sujet de la présente enquête  
(Cf. Chapitre I.1. « Annexe 5 - PV de clôture » du **Volume III ANNEXES**),

### 5.2. Analyse du « Mémoire en réponse MO »

#### 5.2.1. Réponse aux contributions publiques dans le sujet de l'enquête ou hors sujet de l'enquête

La MO dans son mémoire en réponse apporte les explications attendues par les contributeurs ayant fait des doléances.

Le Ce y a apporté son avis bien que ces contributions ne sont pas réellement dans le sujet de l'enquête.

**Le détail de ces AVIS incluant la justification MO est repris dans le mémoire en réponses.**  
(Cf. Chapitre I.1. « Annexe 1 - PV de clôture » du Volume III ANNEXES),

### 5.2.2. Réponse aux questions du CE

La MO dans son mémoire en réponse (PV de clôture d'enquête annexe 4) n'apporte pas de nouveauté quant à la formulation d'une réelle réponse en lieu et place de celles produites dans l'étude d'impact modificative du dossier d'enquête.

## 6. CONCLUSION DU RAPPORT

Les formalités prescrites par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord, en date du 11 octobre 2023 ont été remplies.

### 6.1. Enjeu du projet

La différence entre enjeu et objectifs, se caractérise par le fait que « l'enjeu correspond à quelque chose que l'on peut gagner ou perdre si l'on atteint ou pas l'objectif ».

La tenue de l'enquête publique a pour but de porter à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ou est présenté le projet.

**Les objectifs** reposent sur deux domaines :

- Les capacités et garanties financières (autofinancement, emprunts,)
- Les gaz à effet de serres produits (par le chantier de construction, par chacune des étapes depuis la production de pommes de terre à la livraison des produits finis) et définir l'intention à réduire l'émission de GES.

**L'enjeu** du porteur de projet CLAREBOUT découle de la description des objectifs précédemment rappelés, l'enjeu porte sur l'obtention d'autorisation d'exploitation modificative conformément à la décision du TAL dans son jugement.

### 6.2. Déroulement de l'enquête

Les registres d'enquête ont été clôturés par le CE conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 évoqué supra article 4, le 31 novembre 2023.

Aucun fait n'a entaché la régularité, l'organisation ou le déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans de bonnes conditions. Chacun a pu prendre connaissance du dossier, y compris hors de la présence du commissaire, enquêteur.

La publicité de l'enquête publique a bien été effectuée, toutefois la participation a été très modeste tant en permanence que sur les sites internet.

La mobilisation du public perçue comme modeste : 2 visites en permanence et une seule contribution sur le registre papier, 268 visites sur le site du registre dématérialisé, pour 24 contributions réellement exprimées mais néanmoins sont hors sujet,

Le CE ne formule aucune observation au sujet du déroulement de l'enquête, elle s'est accomplie normalement.

### 6.3. Fin de la première partie du Rapport

**Cette page n°48 clos notre Rapport** sur le « Projet portant à la connaissance du public l'étude d'impact modifiée de la société CL DUNKERQUE (ex CLAREBOUT) pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG » pour le compte du porteur de projet CLAREBOUT.

Après avoir étudié le dossier et la contribution du public ainsi que l'avis de la Ae associant certains organismes, le CE est maintenant prêt à déposer ses conclusions motivées et son avis dans le dossier « Avis et conclusions motivés », joint au présent rapport et ses annexes sous documents séparés mais indissociables.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023, Article 4, les dossiers soumis à l'enquête, le registre, le rapport et les conclusions avec avis motivés accompagnés des pièces en annexes sont transmis à monsieur le Préfet du Nord.

CONDETTE le 27 Décembre 2023.

  
Le Commissaire enquêteur,  
Mr PERET Daniel